



**GRETA**

GROUPE D'EXPERTS SUR LA  
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES  
ÊTRES HUMAINS

GRETA (2015)20

**Rapport concernant la mise en œuvre  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par Chypre**

**DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION**

Adopté le 3 juillet 2015  
Publié le 6 novembre 2015

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F- 67075 Strasbourg Cedex  
France  
+ 33 (0)3 90 21 52 54

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/trafficking](http://www.coe.int/trafficking)

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>I. Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par Chypre</b> ....	<b>7</b>
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains .....	7
2. Evolution du cadre juridique.....	7
3. Evolution du cadre institutionnel .....	8
4. Plans d'action nationaux.....	10
5. Formation des professionnels concernés .....	10
6. Collecte de données et recherches.....	12
<b>III. Constats article par article</b> .....	<b>13</b>
1. <b>Prévention de la traite des êtres humains</b> .....	13
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5).....	13
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5) .....	14
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	15
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	16
e. Mesures visant à décourager la demande (article 6).....	17
f. Mesures visant à prévenir les mariages forcés.....	17
2. <b>Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes</b> .....	17
a. Identification des victimes de la traite (article 10) .....	17
b. Mesures d'assistance (article 12) .....	21
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12) ..	23
d. Protection de la vie privée (article 11) .....	25
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13).....	25
f. Permis de séjour (article 14).....	26
g. Indemnisation et recours (article 15).....	27
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	29
i. Egalité entre les femmes et les hommes (article 17) .....	30
3. <b>Droit pénal matériel</b> .....	30
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	30
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19) .....	32
c. Responsabilité des personnes morales (article 22) .....	32
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26).....	32
4. <b>Enquêtes, poursuites et droit procédural</b> .....	33
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29) .....	33
b. Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires (articles 28 et 30) .....	36
5. <b>Coopération internationale et coopération avec la société civile</b> .....	37
a. Coopération internationale (article 32) .....	37
b. Coopération avec la société civile (article 35) .....	39
<b>IV. Conclusions</b> .....	<b>40</b>
<b>Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations</b> ....	<b>45</b>
<b>Commentaires du Gouvernement</b> .....	<b>46</b>

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les Etats parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

A la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les Etats ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont demandées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

## I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par Chypre s'est déroulée en 2010-2011. Après réception de la réponse de Chypre au premier questionnaire du GRETA, le 6 septembre 2010, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 11 au 14 octobre 2010. Le projet de rapport sur Chypre a été examiné à la 9<sup>e</sup> réunion du GRETA (tenue du 15 au 18 mars 2011) et le rapport final a été adopté à sa 10<sup>e</sup> réunion (du 21 au 24 juin 2011). A la suite de la réception des commentaires des autorités chypriotes, le rapport final du GRETA a été publié le 12 septembre 2011<sup>1</sup>.

2. Dans son rapport d'évaluation du premier cycle sur Chypre, le GRETA se réjouissait de l'adoption d'une législation anti-traite globale sous la forme de la loi 87(I)2007 et de l'abolition des visas « d'artiste », qui favorisaient la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle. Cependant, le GRETA constatait avec préoccupation qu'aucune condamnation pour traite des êtres humains n'avait été prononcée et qu'aucune victime n'avait perçu d'indemnisation. Le GRETA considérait que les autorités chypriotes devaient intensifier leurs efforts de lutte contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail et renforcer la coordination entre les agences gouvernementales et les ONG. Il exhortait les autorités chypriotes à surveiller de près l'application du régime de visas pour les artistes interprètes et les autres groupes à risque, comme les employés de maison, et à renforcer les inspections, effectuées par des inspecteurs du travail et des policiers, destinées à détecter les cas de traite et à enquêter sur ceux-ci de manière proactive. Le GRETA considérait également que des mesures devaient être prises par Chypre pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite. Enfin, le GRETA exhortait les autorités à revoir le système d'identification des victimes et à faire en sorte qu'un hébergement convenable et sûr soit proposé aux victimes, ainsi qu'un délai de réflexion.

3. Le 26 septembre 2011, sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités chypriotes, en leur demandant de rendre compte des mesures prises pour se conformer à cette recommandation avant le 26 septembre 2013<sup>2</sup>. Le rapport présenté par les autorités chypriotes a été examiné lors de la 12<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (7 octobre 2013). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA aux fins d'examen et de publication<sup>3</sup>.

4. Le 15 mai 2014, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de Chypre en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités chypriotes. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 15 octobre 2014 ; Chypre a soumis sa réponse à cette date<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre, premier cycle d'évaluation :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA\\_2011\\_8\\_FGR\\_CYP\\_fr\\_final.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2011_8_FGR_CYP_fr_final.pdf)

<sup>2</sup> Recommandation CP(2011)2 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre, adoptée lors de la 6<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties, le 26 septembre 2011 : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Recommendations/CP\\_2011\\_2\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Recommendations/CP_2011_2_fr.pdf)

<sup>3</sup> Rapport présenté par les autorités chypriotes sur les mesures prises en vue de se conformer à la Recommandation CP(2011)2 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (en anglais) :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Reply\\_REC/CP\\_2013\\_12\\_CYP\\_RR\\_en.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Reply_REC/CP_2013_12_CYP_RR_en.pdf)

<sup>4</sup> Réponse de Chypre au « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - deuxième cycle d'évaluation » (en anglais) :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/Public\\_R\\_Q/GRETA\\_2015\\_6\\_RQ\\_CYP.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/Public_R_Q/GRETA_2015_6_RQ_CYP.pdf)

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par Chypre, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. Il a effectué une visite d'évaluation à Chypre du 8 au 11 décembre 2014. La délégation se composait des personnes suivantes :

- M. Nicolas Le Coz, président du GRETA,
- M<sup>me</sup> Leonor Ladrón de Guevara y Guerrero, membre du GRETA,
- M. Mats Lindberg, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Pendant la visite, la délégation du GRETA a rencontré des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Santé, du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale, du ministère de la Justice et de l'Ordre public, du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Education et de la Culture. Des discussions ont également eu lieu avec des procureurs, des juges et des parlementaires, ainsi qu'avec des représentants du bureau du Commissaire pour l'administration et pour la protection des droits humains (Ombudsman) et du bureau du Commissaire pour la protection des droits de l'enfant. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des agents de la police de l'immigration à l'aéroport de Larnaca.

7. Des réunions ont été tenues séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), de l'ordre des avocats de Chypre, de fédérations syndicales, de la fédération des employeurs et des industriels, de l'union des municipalités de Chypre et de l'université Frederick. La délégation du GRETA a aussi rencontré des fonctionnaires des bureaux locaux de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le GRETA sait gré aux différents interlocuteurs des informations qu'ils lui ont données.

8. Au cours de la visite, la délégation s'est rendue dans un foyer public accueillant des femmes victimes de la traite, à Nicosie, et dans un centre de rétention pour migrants en situation irrégulière, à Mennoya.

9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure en annexe du présent rapport.

10. Le GRETA tient à remercier pour leur coopération les autorités chypriotes, et en particulier M<sup>me</sup> Maria Dritsou, du ministère de l'Intérieur, personne de contact nommée pour faire la liaison avec le GRETA.

11. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 22<sup>e</sup> réunion (16-20 mars 2015) et l'a soumis aux autorités chypriotes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 24 juin 2015 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption de son rapport d'évaluation final, à sa 23<sup>e</sup> réunion (29 juin – 3 juillet 2015). Les conclusions présentent un résumé des progrès réalisés depuis le premier rapport, des questions qui réclament une action immédiate et des autres aspects concernant lesquels une action supplémentaire est nécessaire (voir pages 42-44). Le rapport final couvre la situation jusqu'au 3 juillet 2015. Les faits nouveaux intervenus depuis ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions qui suivent ; seules les statistiques sur les victimes identifiées et les condamnations pour des infractions liées à la traite ont été mises à jour jusqu'au 26 août 2015.

## **II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par Chypre**

### **1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains**

12. Chypre est essentiellement un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains ; toutes les victimes identifiées, à l'exception d'une seule, étaient des personnes de nationalité étrangère. Le nombre de victimes de la traite identifiées était de 52 en 2010, de 40 en 2011, de 37 en 2012, de 30 en 2013, de 42 en 2014 et de 42 jusqu'au 26 août 2015. Parmi ces victimes, 70 % étaient des femmes, 26 %, des hommes, et les autres personnes étaient des enfants (sept filles et un garçon). Les principaux pays d'origine des victimes étaient le Vietnam, l'Inde, la Bulgarie et la Roumanie. Alors que, par le passé, la majorité des victimes étaient soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, le nombre de victimes identifiées soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté au fil des ans : en 2013, elles représentaient un tiers de toutes les victimes identifiées, en 2014, la moitié des victimes et, pour les sept premiers mois de 2015, deux tiers de toutes les victimes.

13. Suite à l'abolition en 2008, par décision ministérielle, des visas « d'artiste », qui favorisaient la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle à Chypre, le nombre de cabarets a chuté et il n'en reste aujourd'hui que quelques-uns. Le nombre de victimes officiellement identifiées de la traite pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle a un peu baissé ces dernières années, mais les interlocuteurs du GRETA étaient unanimes pour dire que la prostitution s'était déplacée dans les appartements privés et les salons de massage, où le taux de détection peut être plus faible. Les ressortissants de pays tiers qui venaient auparavant à Chypre grâce à des visas « d'artiste » auraient été remplacés par des ressortissants de l'Union européenne, originaires notamment de Roumanie et de Bulgarie, qui n'ont pas besoin de visa pour entrer dans le pays. Les représentants de la société civile rencontrés par le GRETA ont fait état d'autres situations pouvant impliquer des cas de traite d'êtres humains, notamment des mariages de complaisance imposés à des ressortissants de l'UE avec des ressortissants de pays tiers pour permettre à ces derniers d'obtenir un permis de séjour (voir paragraphe 72).

### **2. Evolution du cadre juridique**

14. La principale évolution législative intervenue depuis la première évaluation du GRETA est l'adoption, le 15 avril 2014, de la loi 60(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et la protection des victimes, qui définit le cadre juridique de la prévention et de la lutte contre la traite et contre l'exploitation des êtres humains, ainsi que de la protection des victimes. Cette loi est conforme à la Directive 2004/81/CE<sup>5</sup> et à la Directive 2011/36/UE<sup>6</sup> et remplace les lois nationales précédentes relatives à la traite des êtres humains, notamment la loi 87(I)2007.

15. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités chypriotes à indiquer dans la législation que, si l'infraction de traite a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, cela constitue une circonstance aggravante, comme le prévoit l'article 24 de la Convention. Cette circonstance aggravante est désormais visée à l'article 13 (e) de la loi 60(I)2014.

---

<sup>5</sup> Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

<sup>6</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil [JO L 101 du 15.4.2011].

16. Un autre point sur lequel le GRETA exhortait les autorités à améliorer la législation est le caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation envisagée. Le GRETA constate avec satisfaction qu'il est spécifiquement fait référence au caractère indifférent du consentement de la victime dans la loi 60(I)2014.

17. Dans son premier rapport, le GRETA constatait avec préoccupation que, d'après la définition de « victime de la traite » contenue dans la loi 87(I)/2007, pour se voir reconnaître la qualité de victime, une personne devait avoir subi un préjudice ou une perte financière directement causés par l'infraction de traite. Cette exigence a été supprimée de la définition correspondante dans la loi 60(I)2014.

18. Selon la loi 60(I)2014, est désormais passible de sanctions toute personne qui utilise les services d'une victime de la traite, si elle était raisonnablement en mesure de conclure ou de supposer que ces services étaient fournis par une victime de la traite. Autre avancée : les déclarations faites par des victimes de la traite à certains professionnels ou à certaines autres personnes qualifiées (policiers, agents des services sociaux, psychologues, médecins, psychiatres ou membres d'une ONG) peuvent être utilisées comme preuves devant un tribunal.

19. La loi 60(I)2014 contient des dispositions spécialement consacrées au soutien et à la protection des enfants victimes de la traite, y compris dans le contexte d'enquêtes judiciaires. Un autre progrès accompli dans le domaine législatif est l'adoption de la loi 91(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, qui est une transposition de la Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

20. Le GRETA comprend qu'il est très probable que le législateur révisé la loi 60(I)2014 pour corriger des changements qui y ont été introduits involontairement : par exemple, les peines de prison maximales applicables à certaines infractions de traite sont plus courtes dans la loi 60(I)2014 que dans la loi 87(I)2007. La nomination d'un « évaluateur externe » (équivalent à un rapporteur national) peut également nécessiter la révision de la loi (voir paragraphe 25).

21. En outre, la loi 126(I)2012 sur l'établissement et la régulation des agences de recrutement du secteur privé et les questions connexes a été adoptée afin de définir des règles plus strictes visant à prévenir l'implication d'agences de recrutement dans des infractions de traite des êtres humains (voir paragraphe 45).

**22. Le GRETA se réjouit de l'adoption d'une nouvelle loi globale de lutte contre la traite (loi 60(I)2014), qui tient compte des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA, ainsi que d'autres dispositions législatives pertinentes, qui ont pour but de rendre les mesures anti-traite plus efficaces.**

### **3. Evolution du cadre institutionnel**

23. La loi 60(I)/2014, tout comme la loi 87(I)2007, dispose que le ministre de l'Intérieur est le coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et qu'il préside à ce titre les réunions du Groupe de coordination multidisciplinaire, en place depuis 2008. Le Groupe se réunit trois à quatre fois par an, ou plus régulièrement si des questions urgentes doivent être abordées. Le ministre, ou tout autre membre du Groupe, peut demander que des sessions supplémentaires soient organisées. Trois fonctionnaires du ministère de l'Intérieur assurent le secrétariat pour le groupe.



24. Depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA, la composition du Groupe de coordination multidisciplinaire a changé dans la mesure où deux ONG supplémentaires et l'union des municipalités de Chypre y sont désormais aussi représentées. Actuellement, le Groupe de coordination multidisciplinaire comprend les membres suivants : le procureur général ; le chef de la police ; les secrétaires permanents des ministères concernés (Justice et Ordre public ; Affaires étrangères ; Travail, Affaires sociales et Sécurité sociale ; Education et Culture ; Santé) ; les responsables de la direction du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale, de la direction de l'Etat civil et de l'Immigration et de la direction des Services sociaux ; le chef du service de l'asile ; un représentant du dispositif national pour la défense des droits de la femme (National Machinery for the Rights of Women) ; un représentant de l'union des municipalités de Chypre ; et des représentants de quatre ONG<sup>7</sup>. Il s'agit des ONG suivantes : *Mediterranean Institute of Gender Studies* (MIGS), *Organisation for the Protection of Sexual Exploitation Victims* (STIGMA), *Cyprus Stop Trafficking* (Stop Trafficking) et *Movement for Equality, Support and Antiracism* (KISA).

25. L'article 67 de la loi 60(I)/2014 prévoit la nomination d'un évaluateur externe (équivalent à un rapporteur national), chargé des missions précisées à l'article 19 de la Directive 2011/36/UE. En vertu de cette disposition, l'évaluateur externe doit être une institution, une organisation ou une personne indépendante spécialiste des problèmes relatifs à la traite des êtres humains et possédant une expérience pertinente dans ce domaine. L'évaluateur a notamment pour mission d'analyser les tendances de la traite, d'évaluer les résultats des mesures de lutte contre la traite prises à Chypre et de collecter des données statistiques en coopération avec les institutions et les ONG concernées. Des préparatifs sont en cours pour confier le mandat d'évaluateur externe au Commissaire pour l'administration et pour la protection des droits humains. Cependant, le GRETA a été informé que l'effectif actuel de la Direction des droits humains du bureau du Commissaire (six personnes) n'est pas suffisant pour remplir ce rôle supplémentaire. En outre, le GRETA comprend que cette nomination nécessiterait de modifier la loi 60(I)2014, qui prévoit actuellement une procédure ouverte de sélection d'un évaluateur externe. Selon le Plan d'action national pour 2013-2015, la mise en œuvre de ce plan d'action doit être évaluée par l'évaluateur externe (à mi-parcours et en fin de période) et par le Groupe de coordination multidisciplinaire (à mi-parcours et en fin de période). Le ministère de l'Intérieur a demandé des données aux services concernés pour permettre au Groupe de coordination multidisciplinaire de réaliser ses évaluations de la mise en œuvre du Plan d'action national.

26. D'après la loi 60(I)2014, l'unique organisme compétent en matière d'identification formelle des victimes de la traite est le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, en service depuis 2004. L'effectif du bureau, qui comptait six personnes, est passé à huit en 2011 et à 12 en 2015, grâce à quatre recrutements. Parmi les membres du bureau figurent des spécialistes de psychologie, de criminologie et de travail social. Début 2015, le bureau a été chargé d'enquêter sur toutes les infractions de traite commises dans le pays.

27. La loi 60(I)2014 définit le cadre de protection des victimes de la traite, mais un mécanisme national d'orientation doit encore être adopté ; un projet avancé est en cours d'examen par le Groupe de coordination multidisciplinaire (voir paragraphe 69).

<sup>7</sup> D'après la loi 13(I)/2012, entrée en vigueur en mars 2012, le Groupe de coordination multidisciplinaire doit compter, non pas deux, mais quatre ONG.

## 4. Plans d'action nationaux

28. La mise en œuvre du Plan d'action national 2010-2012 contre la traite des êtres humains a été évaluée en décembre 2012. Les résultats ont été pris en compte dans le Plan d'action national 2013-2015, qui a été approuvé par le Conseil des ministres le 10 avril 2013. De nombreux éléments du plan d'action précédent ont été repris dans le Plan d'action national 2013-2015, certains n'ayant pas pu être mis en œuvre faute de temps. Il a été convenu que le Plan d'action national devait se fonder sur les textes suivants : 1) la stratégie de l'Union européenne relative à la traite des êtres humains, 2) la Directive 2011/36/UE et 3) les recommandations formulées par le GRETA dans son rapport d'évaluation du premier cycle sur Chypre.

29. Le Plan d'action national 2013-2015 vise à fournir un cadre global pour s'attaquer à la traite en fixant des objectifs pragmatiques qui couvrent l'ensemble des aspects du problème et qui favorisent les actions concrètes. Il comporte neuf volets : coordination, prévention, identification et reconnaissance des victimes, protection et soutien des victimes, répression et poursuites, collecte de données, formation, coopération internationale et évaluation. Pour chaque mesure envisagée dans le Plan d'action national, celui-ci précise les institutions responsables et l'organisme public financeur. Le plan d'action n'aborde pas le thème de la traite des enfants, car il revient aux services sociaux chypriotes d'élaborer un plan d'action distinct en la matière.

30. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités chypriotes à envisager la possibilité de faire réaliser une analyse externe indépendante de la mise en œuvre du Plan d'action national. Le Groupe de coordination multidisciplinaire a confié cette évaluation à deux groupes de travail. Le premier, chargé de la prévention, de l'éducation et de la sensibilisation, était formé de représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Éducation et de la Culture et des ONG « MIGS » et « Stop Trafficking ». Le deuxième groupe, qui s'occupait de la protection et du soutien des victimes, se composait des services sociaux, du ministère de la Santé, du service de l'asile, de la police et des ONG « STIGMA » et « KISA ». Etant donné qu'il s'agissait pratiquement des mêmes acteurs qui avaient déjà participé à la préparation du Plan d'action national 2010-2012 et à qui il avait été demandé, suite à l'analyse de ce dernier, de contribuer au Plan d'action national 2013-2015, on peut considérer cette tâche comme une auto-évaluation. Ceci devrait changer avec la nomination de l'évaluateur externe (voir paragraphe 20). **Le GRETA se félicite des projets d'analyses indépendantes de la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains, lesquelles serviront à évaluer l'impact des actions menées et à planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.**

## 5. Formation des professionnels concernés

31. D'après l'article 42 de la loi 60(I)/2014, tous les organismes publics dont le personnel peut être en contact avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite des êtres humains ont l'obligation de former leur personnel à la prévention de la traite et à l'identification et à l'assistance des victimes, en accordant une attention particulière aux enfants. Parmi ces professionnels concernés figurent les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé, les diplomates, les agents des services chargés des questions de migration et d'asile, les policiers, les procureurs et les juges. Le ministère de l'Intérieur n'a pas de budget réservé à la formation mais répond aux demandes de formation des pouvoirs publics concernés ; jusqu'à présent, une solution de financement aurait été trouvée pour chacune des demandes de formation présentées.

32. En 2014, le nombre de sessions de formation a été relativement faible car les pouvoirs publics étaient accaparés par leur participation à l'élaboration de la nouvelle législation. Néanmoins, le ministère de l'Intérieur et l'ambassade des Etats-Unis ont organisé une formation de deux jours en novembre 2014 pour les procureurs et les policiers. En outre, les 6 et 7 novembre 2014, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains a organisé un programme de formation pour les inspecteurs du travail. Cette formation, qui portait plus précisément sur l'identification des victimes de la traite au cours des inspections du travail, avait pour but d'améliorer la compréhension par les inspecteurs du travail de leur rôle dans la lutte contre la traite. Une importance particulière a été accordée aux indicateurs de la traite, à la législation nationale sur la traite, aux conventions de l'OIT applicables, et aux définitions de la traite des êtres humains et du travail forcé.

33. En octobre 2014, des policiers ont suivi une formation de deux jours sur la traite et sur la nouvelle loi 60(I)2014. De plus, une formation spécialisée est dispensée aux membres de la police de proximité et aux agents de la Direction des enquêtes judiciaires. Elle vise à sensibiliser les policiers de terrain aux questions de traite, à les informer sur l'évolution des tendances, à leur expliquer comment prendre en charge des victimes potentielles détectées au cours d'opérations de police et à leur présenter les techniques d'identification. Tous les programmes de formation s'articulent avec le programme commun du Collège européen de police (CEPOL). Une fois les besoins de formation définis, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, en collaboration avec l'école de police de Chypre, prépare des cours spécialisés adaptés. Outre ces programmes spécialisés, des sessions sur les questions relatives à la traite sont proposées à tous les membres des forces de police chypriotes pendant leur formation initiale ou dans le cadre de la formation continue. Il convient également de noter que la traite des êtres humains est un thème inclus dans la formation initiale des policiers nouvellement recrutés. Différents aspects de l'identification des victimes et des trafiquants sont aussi abordés dans les formations dispensées aux agents de la Direction des étrangers et de l'immigration, y compris à ceux qui travaillent dans les aéroports de Larnaca et de Paphos.

34. La formation la plus récente destinée aux policiers et aux procureurs a été organisée en novembre 2014. Elle était axée sur l'identification des victimes et des trafiquants ainsi que sur les moyens qui permettraient de porter les cas de traite des êtres humains devant les tribunaux et de faire aboutir ces procédures.

35. Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale a organisé en novembre 2013 une formation destinée aux agences de recrutement du secteur privé. Toutefois, ni actions de formation ni autres mesures n'ont été mises en œuvre pour améliorer la capacité des sociétés de transport à détecter des victimes potentielles de la traite<sup>8</sup>, bien qu'il incombe à ces sociétés de vérifier que leurs passagers possèdent les documents de voyage nécessaires.

36. Le 26 mars 2015, le ministère de l'Intérieur a organisé une formation destinée aux agents du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale (c'est-à-dire aux agents de différents secteurs du ministère : travail, inspection du travail, relations du travail, protection sociale), aux agents du ministère de la Santé (c'est-à-dire au personnel médical et paramédical, y compris aux agents des services de santé mentale) et aux agents des collectivités locales. Cette formation visait à informer sur la traite et sur les lois et procédures d'orientation correspondantes, à présenter des indicateurs pouvant être utiles pour détecter des victimes potentielles et à créer des synergies entre les services.

---

<sup>8</sup> Courrier du 21 janvier 2014 envoyé par M. Sofoclis Fittis, membre du Parlement de Chypre, Président de sa commission permanente sur les droits humains et l'égalité des chances pour les femmes et les hommes et Chef de la délégation chypriote à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, à M. Christopher Smith, Représentant spécial de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains.

37. Malgré les activités de formation susmentionnées, le GRETA remarque qu'il reste nécessaire de renforcer les capacités du personnel pour que les personnes soumises à la traite soient identifiées et bénéficient d'une assistance, et pour que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites et donnent lieu à des condamnations. **Le GRETA considère que le ministère de l'Intérieur, en tant que ministère responsable de l'organisation et du financement de la formation, devrait organiser, de manière systématique et en coopération avec des ONG et d'autres acteurs de la société civile, la formation de divers groupes professionnels, en fonction des besoins identifiés. Etant donné la faible proportion de condamnations pour traite et le petit nombre d'indemnisations versées aux victimes, il faudrait dispenser aux avocats, aux procureurs et aux juges des formations axées sur l'utilisation effective de la législation anti-traite et sur l'indemnisation des victimes. En outre, vu les difficultés d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, des efforts particuliers devraient être consacrés à la formation des inspecteurs du travail. D'autres professionnels concernés, comme les travailleurs sociaux, les psychologues et le personnel médical, devraient eux aussi bénéficier d'une formation complémentaire à l'identification des victimes de la traite et à la manière de les interroger.**

## 6. Collecte de données et recherches

38. L'une des missions du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains est de collecter des informations sur la traite et sur les infractions connexes, de les traiter, de les évaluer et de les analyser. A cette fin, le bureau gère une base de données régulièrement mise à jour avec l'aide d'un programme informatique mis en place en octobre 2014. Cette base contient des informations sur les victimes de la traite potentielles, les victimes identifiées et les trafiquants. Elle est utile pour connaître les tendances de la traite et prendre des mesures préventives.

39. Chypre a participé à un projet financé par l'UE et intitulé « Vers un système paneuropéen de suivi de la traite », qui était dirigé par le Portugal. Le projet a été lancé en avril 2013 et ses résultats ont été présentés lors d'un séminaire international tenu les 25 et 26 juin 2015 à Lisbonne. En lien avec ce projet, le Plan d'action national 2013-2015 prévoit que le ministère de l'Intérieur coordonne l'établissement de rapports trimestriels à partir de données statistiques émanant de toutes les parties prenantes, en vue de la création d'une base de données électronique.

40. **Le GRETA note avec satisfaction que la collecte de données s'est améliorée depuis son premier rapport d'évaluation ; il invite les autorités chypriotes à continuer de financer et de soutenir l'amélioration de la collecte de données sur la traite.**

41. Le dispositif national pour la défense des droits de la femme (*National Machinery for the Rights of Women*) dispose de fonds destinés à permettre aux ONG de mener des recherches sur l'exploitation sexuelle et la traite des femmes, conformément aux priorités du Plan d'action national sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, deux subventions ont été octroyées à l'ONG « MIGS », l'une pour une conférence sur la traite et l'autre pour des recherches sur la demande alimentant la traite. Cependant, de telles subventions ne sont pas versées très souvent, en raison de contraintes budgétaires, et ne dépassent pas 50 % du budget total estimé de l'activité, ce qui pousse certaines ONG à se tourner toujours davantage vers d'autres sources de financement, telles que la Commission européenne. Selon les autorités chypriotes, le Groupe de coordination multidisciplinaire peut suggérer des thèmes de recherche pour lesquels des fonds du ministère de l'Intérieur seraient disponibles. **Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient soutenir les recherches, car les résultats de ces recherches sont nécessaires aux pouvoirs publics pour concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.**

### III. Constats article par article

#### 1. Prévention de la traite des êtres humains

42. Dans son premier rapport sur Chypre, le GRETA exhortait les autorités à renforcer les contrôles de la police et de l'inspection du travail dans les lieux où des victimes de la traite pourraient se trouver, à adopter des mesures permettant d'enrayer l'augmentation de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et à contrôler étroitement l'application du régime de visas pour les artistes interprètes. En outre, le GRETA considérait que les autorités devraient concevoir les futures campagnes de sensibilisation en y associant la société civile, en s'appuyant sur l'évaluation des effets des actions déjà menées et sur les résultats des recherches, et en s'attachant davantage à faire évoluer les attitudes sociales envers les victimes de la traite.

##### a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

43. Depuis la première visite d'évaluation, plusieurs actions de sensibilisation à la traite ont été mises en place à Chypre. Une fiche d'information multilingue a été produite et elle est distribuée aux groupes à haut risque aux points d'entrée sur le territoire chypriote, notamment dans les aéroports internationaux de Larnaca et de Paphos. Des projections de films gratuites et des séminaires ont été organisés pour les enseignants, les étudiants et les soldats. En outre, le ministère de l'Éducation et de la Culture a intégré le thème de la traite dans les programmes scolaires, en encourageant les échanges entre élèves sur les situations pouvant relever de la traite. Des efforts pour sensibiliser à la traite ont également été déployés par l'université privée Frederick, dont la délégation du GRETA a rencontré des représentants. En novembre et décembre 2013 a eu lieu une campagne radiophonique nationale qui visait à sensibiliser le public à la traite des êtres humains et à décourager la demande de services fournis par des victimes.

44. Cependant, ni le ministère de l'Intérieur ni aucune autre autorité ou organisation de la société civile n'ont mesuré l'impact de ces campagnes de sensibilisation. **Le GRETA invite les autorités chypriotes à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite et à concevoir les futures actions dans ce domaine en prenant en compte l'évaluation de l'impact des actions déjà menées et les besoins identifiés.**

**b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)**

45. Dans son premier rapport sur Chypre, le GRETA exhortait les autorités chypriotes à renforcer les inspections, effectuées par des inspecteurs du travail et des policiers, destinées à détecter les cas d'exploitation par le travail. D'après les autorités chypriotes, l'adoption de la loi 126(I)2012 sur l'établissement et la régulation des agences de recrutement du secteur privé et les questions connexes a permis, d'une part, d'appliquer des règles plus strictes à ces agences et de mieux les contrôler et, d'autre part, de prévenir la traite. La nouvelle loi énumère les conditions que doivent remplir les personnes physiques et morales qui gèrent des agences de recrutement du secteur privé ; elle précise par exemple que ces personnes ne doivent pas avoir de casier judiciaire. La loi interdit de facturer l'aide au placement aux employés et les personnes qui dirigent des agences n'ont pas le droit de gérer en parallèle certains commerces, tels que des boîtes de nuit, des bars ou des cabarets. Les infractions à la loi sont punissables d'amendes et de peines d'emprisonnement. Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale contrôle les conditions d'emploi et les conditions de vie des travailleurs étrangers. Cependant, les représentants du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale rencontrés pendant la visite ont indiqué qu'il était difficile de détecter les infractions de traite commises par des agences de recrutement du secteur privé, et que c'était généralement à la suite de plaintes de clients de ces agences que des cas de traite étaient détectés. En outre, des brochures décrivant les droits et obligations des travailleurs étrangers sont diffusées par l'intermédiaire des agents consulaires chypriotes en poste dans les pays d'origine potentiels des victimes de la traite.

46. Le risque d'exploitation par le travail assimilable à la traite est susceptible d'être plus élevé parmi les travailleurs non déclarés. Depuis avril 2009, des unités d'inspection conjointes contrôlent les entreprises pour déterminer si elles emploient des personnes qui ne sont pas inscrites à la caisse de sécurité sociale (travail dissimulé). Ces unités sont composées d'inspecteurs des services de la sécurité sociale, de la Direction du travail et de la Direction des relations du travail. Cette dernière coordonne les activités des unités d'inspection conjointes. Entre 2011 et 2013, ces unités ont ainsi repéré environ 300 travailleurs non déclarés par an et un peu moins de migrants en situation irrégulière. Le secteur du bâtiment comptait de loin le nombre de travailleurs non déclarés le plus élevé et l'agriculture était le secteur qui employait le plus de migrants en situation irrégulière. Des travailleurs non déclarés et des migrants en situation irrégulière ont aussi été détectés dans le secteur de l'hôtellerie et de l'hébergement et dans l'industrie agroalimentaire.

47. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités chypriotes devraient prendre en compte le risque de traite que présentent les dispositions qui lient les travailleurs migrants à leurs employeurs. Actuellement, seuls les ressortissants de pays tiers avec lesquels a été établie une coopération prévoyant la désignation d'agences de recrutement privées sont autorisés à entrer à Chypre comme employés de maison. Considérés comme appartenant à un groupe vulnérable, ils doivent aussi remplir une autre condition : parler l'anglais ou le grec. Jusqu'à une date récente, les employés de maison devaient travailler un certain temps avec le même employeur, mais une décision ministérielle a simplifié les procédures de changement d'employeur et supprimé la période minimum. **Le GRETA se réjouit de l'assouplissement du régime applicable aux employés de maison de nationalité étrangère et invite les autorités chypriotes à évaluer l'efficacité et l'impact des procédures modifiées.**

48. D'après le personnel du bureau du Commissaire pour l'administration et pour la protection des droits humains, on dénombre environ 30 000 femmes migrantes travaillant comme employée de maison à Chypre. Au moins jusqu'à récemment, leur présence sur le territoire et leurs conditions de travail étaient considérées comme relevant exclusivement du domaine du contrôle des migrations, et non de celui du droit du travail. Le Commissaire a reçu un grand nombre de plaintes relatives à des cas d'exploitation grave d'employés de maison<sup>9</sup>. Le GRETA a été informé que les plaintes déposées par des employés de maison étaient généralement considérées comme un conflit entre employeur et salarié et que, dans la pratique, il était difficile pour les employés de maison étrangers d'obtenir gain de cause lors d'un conflit juridique avec leur employeur. Le Commissaire pour l'administration et pour la protection des droits humains a fait plusieurs propositions visant à modifier le droit du travail et la pratique sur ce point, sans succès à ce jour.

49. Entre 2011 et 2014, 11 cas présumés de traite d'employés de maison ont fait l'objet d'une enquête de la police chypriote, ce qui a conduit à l'identification de 17 personnes comme victimes de la traite. Le GRETA a été informé que les inspecteurs du travail ont le droit de contrôler les domiciles privés, mais qu'ils ne le font presque jamais dans la pratique. **Le GRETA considère que les inspecteurs du travail devraient faire usage de leur droit d'inspecter les domiciles privés pour prévenir les abus envers les employés de maison et détecter les cas de traite.**

50. **Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant le contrôle des agences de recrutement du secteur privé, en développant les inspections du travail dans les secteurs caractérisés par un risque élevé de travail non déclaré et/ou de traite, et en renforçant les mesures de protection des employés de maison.**

### **c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)**

51. A Chypre, tous les enfants doivent être déclarés à la naissance ; les certificats de naissance sont délivrés par les services administratifs des districts. La déclaration d'un nouveau-né se fait au moyen d'un formulaire rempli et signé par le médecin qui a fait naître l'enfant. Un exemplaire est conservé dans les archives de l'hôpital/de la clinique, un autre est envoyé par l'hôpital/la clinique aux services administratifs du district concerné, et un dernier est remis aux parents, qui doivent le présenter aux services administratifs de district. Il est possible de déclarer un enfant dans n'importe quel service administratif de district, quel que soit le lieu de naissance. Un certificat de naissance peut être émis dès lors que les informations relatives au citoyen sont disponibles dans le registre d'état civil.

---

<sup>9</sup> En 2011, la Direction des relations du travail a examiné 1 175 plaintes émanant de ressortissants de pays tiers, dont 989 employés de maison et 186 travailleurs d'autres secteurs de l'économie. En 2012, il y a eu 1 126 plaintes de ressortissants de pays tiers, dont 911 concernaient des employés de maison et 215 des travailleurs d'autres secteurs. En 2013, on a dénombré 823 plaintes de ressortissants de pays tiers, dont 678 employés de maison et 145 travailleurs d'autres secteurs, notamment l'agriculture. Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale a mis en place un mécanisme de traitement des plaintes, spécialement conçu pour répondre aux besoins des travailleurs migrants. Dans le bureau des relations du travail de chaque district, toute personne ou tout groupe de personnes, quelle que soit sa nationalité (Chypriotes, ressortissants de l'UE ou ressortissants de pays tiers), peut bénéficier de cette procédure. L'objectif est de régler les conflits du travail d'une manière qui soit favorable à tous.

52. D'après des représentants du bureau du Commissaire pour la protection des droits de l'enfant, des lacunes de la loi sur le registre d'état civil et les pratiques administratives actuelles exposent certains enfants au risque de traite. Ce risque existe principalement lorsque les parents sont en situation irrégulière et qu'ils n'osent pas s'adresser au bureau de l'état civil. Déclarer un enfant plus de trois mois après sa naissance est punissable d'une amende de 150 euros. Le ministère de l'Intérieur prépare des amendements à la législation correspondante afin de réduire le risque de traite d'enfants dans ce contexte, même si, selon le ministère, aucun cas de traite d'enfants n'a été causé par l'absence de déclaration. **Le GRETA invite les autorités chypriotes à revoir la procédure administrative concernant la déclaration des enfants à la naissance pour garantir que tous les nouveaux-nés sont déclarés et ainsi protégés contre la traite.**

53. Pour ce qui est de la sensibilisation des enfants et des jeunes, le ministère de l'Éducation et de la Culture a indiqué que le sujet de la traite est abordé dans le chapitre « Santé et éducation » du programme scolaire, qui inclut une section sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits humains. Les thèmes de l'exploitation par le travail et de l'esclavage sont, dans une certaine mesure, aussi évoqués dans le contexte du programme d'histoire. Quelque 800 enseignants ont été formés à l'utilisation de la bande dessinée « Tu n'es pas à vendre », élaborée par le Conseil de l'Europe et destinée aux enfants. Des enseignants ont également participé à un atelier sur l'exploitation par le travail.

54. Concernant la prévention de la traite aux fins d'adoption, le GRETA a été informé que les agents des services sociaux avaient reçu une formation en coopération avec le ministère de l'Intérieur. Une nouvelle législation est en cours d'élaboration concernant les adoptions privées. **Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient revoir le projet de législation concernant les adoptions privées pour s'assurer qu'il contribue effectivement à la prévention de la traite.**

#### **d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)**

55. Le prélèvement et la transplantation d'organes à Chypre sont régis par la loi 127(I)/2012, selon laquelle le ministre de la Santé doit désigner les organismes compétents et le ministère de la Santé doit superviser les opérations de prélèvement d'organes. Les principes de base du don d'organes sont définis dans la loi, qui interdit notamment toute incitation financière. Le Conseil pour la transplantation, nommé par le Conseil des ministres en août 2012, est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la Directive 2010/53/UE<sup>10</sup> sur les normes de qualité et de sécurité applicables aux organes humains devant être transplantés.

56. Le Conseil pour la transplantation compte 10 membres : un représentant du ministère de la Santé (président), le directeur du Centre de transplantation, un coordinateur des transplantations<sup>11</sup>, deux représentants d'associations de patients, un médecin spécialiste, un représentant du Comité national de bioéthique, un avocat de l'Association panchypriotte des avocats, un représentant de l'Association panchypriotte des médecins et un représentant d'un laboratoire d'histocompatibilité et d'immunogénétique reconnu. Le Conseil pour la transplantation reçoit un appui administratif du ministère de la Santé, mais reste complètement indépendant. En 2008, la police chypriote a ouvert une enquête sur le cas d'un demandeur d'asile syrien à qui l'on avait promis 22 000 euros pour l'un de ses reins, mais qui n'a touché que 8 500 euros lors de la transplantation. Dans la mesure où la transplantation a eu lieu en 2007, avant l'entrée en vigueur de la première loi anti-traite (loi 87(I)2007), la personne qui avait organisé cette transaction n'a pas pu être condamnée pour traite. Aucun autre cas de trafic d'organes n'a été signalé ; depuis sa création, en 2013, le Conseil pour la transplantation n'a rencontré aucun cas pouvant relever de la traite.

<sup>10</sup> Directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation.

<sup>11</sup> Désigné par le ministre de la Santé pour coordonner toutes les procédures concernant l'identification du donneur d'organe, la mise à disposition d'organes et leur conservation en vue d'une transplantation.



### **e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)**

57. L'Institut pédagogique de Chypre, qui relève du ministère de l'Éducation et de la Culture, organise des séminaires de formation et des conférences destinés aux enseignants sur les questions des droits humains, de la diversité sociolinguistique, de la citoyenneté, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'éducation à la santé. En outre, des formations sur la traite des êtres humains ont été organisées dans des établissements scolaires et des camps militaires.

58. Une campagne radiophonique lancée à l'échelle nationale en novembre et décembre 2013 avait pour but de décourager la demande en sensibilisant et en informant le public sur la traite des êtres humains. Il y a aussi eu des projections de films et des brochures ont été distribuées.

59. La loi régissant actuellement la passation de marchés publics (loi 12(I)/2006) précise, à l'article 51, qu'une personne physique ou morale peut être exclue d'une procédure de passation de marché si cette personne a été reconnue coupable de participation à une organisation criminelle, de corruption, de fraude ou de blanchiment d'argent provenant d'activités illégales. Selon la loi 60(I)/2014, un tribunal peut ordonner qu'une personne morale condamnée pour des infractions visées par cette loi soit déchue de son droit à percevoir des subventions ou des aides de l'État (article 24). Le législateur est en train d'élaborer des dispositions visant à transposer la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ; ces nouvelles dispositions devraient faire figurer, parmi les motifs d'exclusion d'une procédure de passation de marché, la participation à une organisation criminelle, la corruption, le travail des enfants et la traite des êtres humains.

**60. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé.**

### **f. Mesures visant à prévenir les mariages forcés**

61. Selon les autorités chypriotes, il y a eu plusieurs cas de femmes étrangères emmenées à Chypre dans le cadre de la traite aux fins de mariage forcé ou de mariage de complaisance (voir paragraphe 72). Hormis des mesures générales de sensibilisation à la traite, aucune action préventive ciblant la traite aux fins de mariage forcé ou de mariage de complaisance n'a été signalée par les autorités chypriotes. La Direction de l'état civil et des migrations du ministère de l'Intérieur a publié une circulaire sur la question des mariages de complaisance. En présence de doutes sur l'authenticité d'un mariage, le responsable de la Direction de l'état civil et des migrations peut examiner le cas, conformément à l'article 7a de la loi sur les étrangers et l'immigration (loi n° 105 de 1959).

## **2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes**

### **a. Identification des victimes de la traite (article 10)**

62. Dans son premier rapport sur Chypre, le GRETA soulignait l'importance de donner des consignes claires à tous les agents participant à l'identification des victimes de la traite, afin d'éviter que, dans les faits, l'identification des victimes dépende d'une manière ou d'une autre de leur volonté de coopérer avec les autorités. Le GRETA exhortait les autorités chypriotes à revoir le système d'identification des victimes et les invitait à étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme national d'orientation axé sur les besoins des victimes et intégrant tous les aspects des procédures d'identification et d'assistance, y compris en matière de protection et de recours.

63. Les articles 44 et 45 de la loi 60(I)/2014 décrivent la procédure d'orientation des victimes de la traite, qui reste presque identique à celle définie par la loi précédente (loi 87(I)2007). Cette procédure prévoit que tout organe ou service gouvernemental ou toute ONG se trouvant en contact avec des victimes potentielles de la traite a l'obligation de les signaler aux services sociaux, qui ont pour mission d'informer les victimes de leurs droits. Les victimes potentielles sont ensuite signalées au bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, qui est l'autorité compétente en matière d'identification formelle des victimes. Il est parfois nécessaire de mener un grand nombre d'entretiens avant de pouvoir déterminer si une personne est victime de la traite<sup>12</sup>. Lorsqu'une victime potentielle de la traite est identifiée, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains envoie un courrier au fonctionnaire responsable des migrations, par l'intermédiaire de la Direction des migrations de la police, pour l'informer de l'identification. Il envoie en parallèle un courrier aux services sociaux. La victime doit pouvoir bénéficier d'un délai de réflexion d'au moins un mois (deux mois dans le cas d'un enfant), renouvelable, pour décider de coopérer ou non avec les autorités. Une fois qu'une personne a été identifiée comme victime potentielle de la traite, aucune décision d'expulsion ne peut plus être exécutée.

64. Le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains utilise des indicateurs normalisés pour prendre des décisions fondées sur des motifs raisonnables et veille à ce que ces indicateurs soient connus de tous les services de police. Les indicateurs sont les suivants : a) restriction de la liberté de mouvement, b) conditions de travail (défavorables) et durée de travail (longue) imposées par d'autres et absence de marge de négociation du côté de la victime, c) rétention des revenus (en partie ou en totalité), d) mauvais traitements et/ou viols, e) trajets domicile-extérieur surveillés, f) menace de représailles en cas de tentative de fuite, contre la personne ou sa famille, g) intimidations et/ou violences à l'encontre de la personne pour exercer un contrôle sur elle, h) recrutement sur de fausses promesses, suivi de prostitution forcée, i) la personne recrutée sait qu'elle va proposer des relations sexuelles rémunérées mais n'est pas informée des mauvaises conditions de travail (contrôle total de ses déplacements et prostitution forcée), j) pression psychologique sur la victime de la part d'un trafiquant qui tire parti des difficultés économiques de la victime. Les indicateurs et leur utilisation sont expliqués en détail dans un manuel de police publié récemment par le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains. Le manuel donne aussi des indications sur la manière d'identifier les trafiquants et sur la manière de procéder lorsque des victimes de la traite sont identifiées.

65. De plus, tous les policiers disposent d'un guide en format de poche pour l'identification des victimes de la traite. Le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains envoie des circulaires aux services concernés dans le but d'uniformiser l'application, par les policiers, des consignes figurant dans ce guide. Il dispense également des formations en collaboration avec l'école de police (voir paragraphe 33).

66. En vue d'encourager l'auto-identification, des agents des services de l'immigration présents aux points d'entrée dans le pays distribuent aux étrangers arrivant à Chypre qui sont titulaires d'un visa d'artiste interprète ou d'un permis de travail des brochures présentant les principales caractéristiques d'une situation de traite aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail.

67. Selon l'article 46 de la loi 60(I)2014, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, après avoir identifié une victime de la traite, lui remet un « certificat d'identification ». Celui-ci est délivré à la fois aux ressortissants de pays tiers et aux ressortissants de l'UE. L'établissement de ces certificats a été autorisé par les autorités compétentes début 2015, et les premiers exemplaires ont été émis en mars 2015. Ce certificat aide les victimes de la traite à accéder à leurs droits ; il est valable un mois et peut être renouvelé.

---

<sup>12</sup> En 2012, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains a mené des entretiens avec 103 personnes qui étaient des victimes potentielles de la traite (37 d'entre elles ont été identifiées comme victimes) ; en 2013, il a interrogé 129 victimes potentielles (dont 30 ont été identifiées comme victimes).

68. Lorsqu'une victime potentielle de la traite est découverte, on commence par prendre des dispositions pour assurer sa sécurité physique. Si la victime est une femme qui a été exploitée sexuellement, elle bénéficie d'une place dans le foyer d'accueil public (voir paragraphe 78) ou d'un autre hébergement convenable (proposé par des ONG, par exemple). Au fil de nombreux entretiens menés dans un cadre informel et amical par des membres spécialisés du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains et par un psychologue clinicien, la confiance et le sentiment de sécurité de la victime sont rétablis, et elle reçoit les informations nécessaires pour décider de coopérer ou non avec la police et la justice. Lors des entretiens avec les victimes et de l'évaluation de leur situation, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains tient compte de l'impact du traumatisme sur leur capacité à contribuer aux enquêtes de police et aux poursuites judiciaires.

69. Même si la loi 60(I)2014 définit le cadre de prise en charge des victimes de la traite, un mécanisme national d'orientation doit encore être adopté. Un guide sur le mécanisme national d'orientation a été révisé pour être mis en conformité avec la loi 60(I)/2014. Il sera ensuite soumis au Conseil des ministres pour approbation. Il aura le statut de texte réglementaire, puisqu'il décrit les procédures applicables à chaque étape en donnant plus de détails que la loi 60(I)2014. Chaque service public doit former son personnel à l'utilisation de ce guide.

70. Les victimes de la traite peuvent être repérées lors de la demande d'asile, dans le cadre de la procédure de contrôle ou lors de l'entretien avec le fonctionnaire compétent. Le service de l'asile coopère avec la police en matière d'identification des victimes potentielles de la traite et a établi une procédure de pré-contrôle des demandes de protection internationale qui peut permettre d'identifier des victimes de la traite. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'un demandeur d'asile pourrait être victime de la traite, cette personne est orientée vers les services sociaux afin d'être informée sur ses droits. Elle est ensuite adressée au bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, qui la reçoit en entretien. Le GRETA note que le Comité contre la torture de l'ONU (CAT), dans son rapport sur Chypre daté du 16 juin 2014, indique que les autorités chypriotes devraient améliorer d'urgence le système de contrôle mis en place par le service de l'asile afin d'identifier le plus tôt possible les victimes de torture et de traite et fournir immédiatement à celles-ci des moyens de réadaptation et un accès prioritaire à la procédure de détermination du droit d'asile<sup>13</sup>. Selon un plan spécial de soutien signé en 2014, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) apporte son aide pour améliorer le système d'analyse du service de l'asile chypriote, ce qui devrait permettre une meilleure identification des victimes de la traite. En outre, le Conseil des ministres chypriote doit examiner un nouveau projet de loi visant à transposer la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

<sup>13</sup> Observations finales du CAT sur le quatrième rapport de Chypre (CAT/C/CYP/CO/4), 16 juin 2014, page 6.

71. Les migrants constituent un groupe vulnérable aux violations du droit du travail, y compris à des violations assimilables à des formes de traite<sup>14</sup>. Des ONG rencontrées par le GRETA étaient d'avis qu'il n'y avait pas de réelle volonté politique d'aborder la question de l'exploitation par le travail, ce qui serait imputable au fait que le marché du travail a besoin de main-d'œuvre faiblement rémunérée. Selon les ONG, il y a une culture fondée sur le principe selon lequel « l'employeur a toujours raison » ; si les victimes d'exploitation par le travail se plaignent, elles risquent d'être expulsées (voir paragraphe 48). Le ministère de l'Intérieur a enquêté sur ces allégations mais n'a trouvé aucune preuve permettant de les confirmer. Le GRETA rappelle l'obligation positive incombant aux Etats de protéger les victimes avérées ou potentielles de la traite, ainsi que l'obligation procédurale d'enquêter sur la traite, établie par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*. Dans cet arrêt, la Cour a indiqué ce qui suit : « La palette des garanties prévues dans la législation nationale doit être suffisante pour assurer une protection pratique et effective des droits des victimes avérées ou potentielles de la traite. Ainsi, outre les mesures de droit pénal visant à sanctionner les trafiquants, l'article 4 impose aux Etats membres de mettre en place des mesures adéquates pour réglementer les secteurs généralement utilisés comme couvertures pour la traite d'êtres humains. De plus, les règles nationales en matière d'immigration doivent répondre aux préoccupations relatives à l'encouragement, la facilitation ou la tolérance de la traite »<sup>15</sup>.

72. Entre 2010 et août 2014, une vingtaine de femmes ont été formellement identifiées comme des victimes de la traite aux fins de mariage de complaisance. Il s'agissait de ressortissantes de l'Union européenne trompées ou contraintes à épouser des ressortissants de pays tiers pour leur permettre d'obtenir le droit de séjourner dans l'UE. Certaines de ces femmes s'étaient vu offrir des vacances gratuites à Chypre et ont ensuite été menacées et/ou séquestrées avant le mariage. Certaines auraient été exploitées sexuellement.

**73. Le GRETA constate l'augmentation du nombre de victimes de la traite identifiées, y compris du nombre de victimes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA salue le fait qu'aucun lien n'est établi entre, d'un part, la coopération d'une personne à l'enquête et aux poursuites et, d'autre part, son identification comme victime de la traite et son droit à bénéficier d'une assistance et d'une protection.**

**74. En vue de faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et orientées vers des services d'assistance, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :**

- **donner la priorité à l'adoption du guide sur le mécanisme national d'orientation ;**
- **garantir le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel aboutissant à l'identification des victimes de la traite, en donnant un rôle officiel aux acteurs qui sont en première ligne, comme les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires chargés des procédures concernant les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, le personnel médical et les ONG spécialisées ;**
- **redoubler d'efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris parmi les travailleurs migrants en situation irrégulière et les employés de maison, et renforcer le rôle des inspecteurs du travail.**

<sup>14</sup> Voir le quatrième rapport sur Chypre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI - CRI(2011)20), en particulier les paragraphes 2, 89 et 92.

<sup>15</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010, paragraphe 284.

**b. Mesures d'assistance (article 12)**

75. Dans son premier rapport sur Chypre, le GRETA exhortait les autorités chypriotes à faire en sorte qu'un hébergement convenable et sûr soit proposé à toutes les victimes de la traite. Il considérait également que les autorités chypriotes devraient consentir des efforts supplémentaires pour apporter une assistance adéquate aux victimes de la traite, en particulier un soutien psychologique, et pour leur donner accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.

76. Selon l'article 54 (1) de la loi 60(I)2014, une victime de la traite a droit aux formes d'assistance décrites à l'article 47 de cette même loi, aussi bien avant qu'après la délivrance d'un permis de séjour temporaire ou d'un certificat d'enregistrement, que la victime coopère ou non avec les autorités de poursuite. Toutes les victimes peuvent bénéficier d'une assistance, quels que soient leur sexe, leur nationalité ou leur origine ethnique.

77. D'après les autorités, dès que les services sociaux sont informés de l'identification d'une victime de la traite, ils chargent un travailleur social de s'occuper de son dossier et de mettre en place l'assistance à laquelle elle a droit, en commençant par lui trouver un hébergement. Les services sociaux sont tenus de coordonner les actions nécessaires pour fournir une assistance aux victimes, y compris sur le plan financier. La procédure est la même pour les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de toute autre forme d'exploitation, mais l'hébergement proposé peut varier en fonction des besoins de la victime.

78. Le foyer public accueillant les victimes de la traite, situé à Nicosie, a une capacité de 15 places. Depuis son ouverture en 2007, il a accueilli 238 victimes. En principe, il n'héberge que les femmes victimes d'exploitation sexuelle, pendant une durée maximale de quatre semaines, à moins que les circonstances et les besoins de la victime ne nécessitent un séjour plus long. Dans la pratique, si les victimes elles-mêmes ou les ONG n'ont pas réussi à trouver un hébergement ailleurs au bout d'un mois, les victimes peuvent rester plus longtemps dans le foyer. Lorsqu'aucune femme victime d'exploitation sexuelle n'a besoin d'hébergement, une permanence est assurée. Il est arrivé une fois que 15 mineures non accompagnées soient accueillies dans le foyer à titre exceptionnel, alors que celui-ci n'hébergeait aucune victime.

79. Le foyer emploie neuf personnes. Au besoin, il est fait appel à des interprètes, ainsi qu'à des spécialistes, par exemple des psychologues. Le placement dans le foyer se fait sur la base du volontariat et les victimes signent un formulaire par lequel elles s'engagent à respecter le règlement intérieur. Au bout de sept jours, les victimes sont autorisées à sortir, même si cela leur est déconseillé en raison du risque de reprise de contact avec les trafiquants. Dans la mesure du possible, un bénévole accompagne les victimes à l'extérieur du foyer. D'après de nombreux interlocuteurs rencontrés par la délégation du GRETA, certaines victimes décident de ne pas rester dans le foyer parce qu'elles ont l'impression d'être enfermées et qu'aucune activité ne leur est proposée pour les occuper. Les victimes reçoivent 17 euros par semaine durant leur séjour dans le foyer, et bon nombre d'entre elles ont envie de trouver un travail le plus tôt possible.

80. Bien que les ONG aient la possibilité, depuis 2008, d'ouvrir des structures d'accueil officielles pour les victimes de la traite et de recevoir une aide publique à cet effet, aucune ONG n'a déposé de demande pour obtenir cette aide ou officialiser le statut d'une structure existante. Le GRETA a été informé que l'ONG « Stop Trafficking » gère un foyer. De la même manière, l'ONG « Hope for Children » gère un foyer pour les mineurs isolés de moins de 18 ans, où les enfants victimes de la traite qui ont déposé une demande d'asile peuvent être hébergés. Les ONG « Wellspring Association » et « Freedom Dolls » gèrent aussi des foyers pour les victimes de la traite.

81. Il y a encore peu de temps, les services sociaux versaient aux hommes victimes de la traite une indemnité dont une partie devait servir à payer les frais d'hébergement ; cette indemnité était aussi versée aux femmes victimes qui ne souhaitaient pas être hébergées dans le foyer d'accueil public. Cette pratique a changé en juillet 2014 avec l'entrée en vigueur de la loi sur le revenu minimum garanti (loi 109(I)2014), en vertu de laquelle les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un revenu minimum garanti s'élevant à 480 euros par mois, auquel s'ajoute une aide destinée à couvrir les frais d'hébergement. Avec le nouveau système, le fait qu'une victime exerce une activité rémunérée ne conduit plus automatiquement à l'arrêt total de l'aide financière, mais les revenus perçus sont pris en compte dans le calcul de l'aide ; le montant de l'aide peut donc diminuer à mesure que les revenus augmentent.

82. Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur le revenu minimum garanti, un grand nombre de demandes ont été déposées par différentes catégories de personnes (environ 15 000 selon des représentants de la société civile), ce qui a entraîné des retards dans l'octroi de l'aide. D'après des représentants de la société civile, la procédure administrative d'octroi de l'aide financière et des autres formes d'aide destinées aux victimes pouvait prendre jusqu'à cinq mois et pendant ce délai, les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ne recevaient aucune assistance. Selon les autorités chypriotes, les demandes des victimes de la traite sont examinées en priorité et les procédures administratives d'octroi de l'aide prennent actuellement trois à quatre semaines à compter du dépôt de la demande.

83. Selon certaines sources, les victimes de la traite doivent joindre une copie de leur bail et leurs coordonnées bancaires à leur demande d'aide au logement. Dans la pratique, il est aussi difficile pour une victime de signer un bail sans aide financière que d'ouvrir un compte en banque sans passeport. En effet, les propriétaires sont peu enclins à accepter des locataires dont la solvabilité dépend d'une aide de l'Etat, car ils craignent des retards dans le versement des loyers ; quant au passeport des victimes, il est souvent conservé par la police. Les autorités ont informé le GRETA que les victimes de la traite n'ont pas à faire de démarches particulières pour demander l'aide financière prévue par la loi sur le revenu minimum garanti et que, tant que leur demande n'a pas été approuvée, les victimes continuent de recevoir une aide financière des services sociaux.

84. Selon des représentants de la société civile, des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail bénéficient parfois d'un hébergement à l'hôtel payé directement par les services sociaux, en particulier dans le cas d'un groupe de victimes ; un hébergement de ce type n'est pas toujours proposé aux victimes isolées. Plusieurs d'interlocuteurs du GRETA ont expliqué que les retards dans le versement de l'aide, voire le non-versement d'une partie de celle-ci, figuraient parmi les principales lacunes du système d'assistance, et qu'ils exposaient les victimes au risque de traite répétée et de nouveaux abus.

85. Les autorités chypriotes ont reconnu que, dans la pratique, il arrive que la délivrance des documents nécessaires concernant le statut d'une victime identifiée soit retardée, ce qui entraîne pour la personne concernée des difficultés à faire valoir ses droits, notamment si elle a besoin de soins médicaux. Selon les autorités, les services sociaux disposent de fonds pour l'aide financière d'urgence, spécialement destinés à répondre aux besoins urgents des victimes. Cependant, d'après les représentants de la société civile, ces fonds d'urgence ne sont utilisés que de manière limitée.

86. Selon l'article 47 de la loi 60(I)2014, les victimes de la traite détenant un permis de séjour temporaire ou un certificat d'identification, y compris celles qui étaient en situation irrégulière avant d'être identifiées, ont le droit de rechercher un emploi par l'intermédiaire des services publics de l'emploi au même titre que les citoyens chypriotes. Au cours des quatre dernières années, 75 victimes de la traite se sont inscrites auprès des services de l'emploi (44 en 2011, 9 en 2012, 17 en 2013 et 5 en 2014), et 34 personnes ont été orientées vers des employeurs (22 en 2011, 4 en 2012 et 8 en 2013).

87. Toutefois, le GRETA a été informé que de nombreux employeurs ne savent pas que les victimes de la traite sont autorisées à travailler ou sont réticents à les embaucher en raison de la complexité des règles entourant l'emploi de travailleurs migrants. Les victimes de la traite ne peuvent obtenir que des permis de séjour de six mois renouvelables, appelés « visas de visiteur », ce qui décourage d'autant plus les employeurs de les embaucher. Toutefois, les victimes qui sont en mesure de prouver qu'elles ont une promesse d'embauche se voient attribuer un permis de travail. Selon certaines sources, une victime de la traite qui refuse un emploi risquerait de perdre les différentes formes d'aide auxquelles ont droit les victimes, ce qui a été démenti par les autorités.

88. Le GRETA salue le fait que l'université privée Frederick, en collaboration avec l'ONG « Stop Trafficking », soutient les victimes de la traite en leur accordant des bourses pour leur permettre de suivre des études.

**89. Le GRETA souligne qu'il est essentiel d'apporter rapidement une aide aux victimes de la traite afin de les encourager à rester à Chypre suffisamment longtemps pour témoigner contre les trafiquants lors de leur procès. Il exhorte une nouvelle fois les autorités chypriotes à faire en sorte qu'un hébergement convenable et sûr soit proposé à toutes les victimes de la traite, en fonction de leurs besoins.**

**90. En outre, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient faire des efforts pour développer le programme d'activités proposé aux victimes de la traite séjournant dans le foyer d'accueil public. Le GRETA invite aussi les autorités à établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

**c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)**

91. Les fonctionnaires des services sociaux, de la Direction des migrations et d'autres institutions susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes ont l'obligation d'informer le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime de la traite. L'enfant sera interrogé par un agent spécialisé du bureau de la police en présence d'un représentant des services sociaux. L'article 38 de la loi 60(I)2014 prévoit que les entretiens avec des enfants doivent avoir lieu le plus tôt possible, dans des lieux appropriés, qu'ils doivent être menés par une personne du même sexe que l'enfant victime, et qu'ils doivent être aussi limités que possible en nombre et en durée. Le GRETA a été informé que, entre 2010 et 2014, cinq enfants au total ont été identifiés comme victimes de la traite<sup>16</sup>. En 2015 (jusqu'au 26 août), deux filles et un garçon ont été identifiés comme victimes de la traite.

92. Pendant la procédure d'identification, l'enfant est hébergé dans une maison pour enfants gérée par l'Etat ou par une ONG. Actuellement, il n'existe à Chypre aucun centre spécialisé pour les enfants victimes de la traite. Selon les autorités, cela est dû au fait qu'il n'y a que très peu de cas de traite concernant des enfants.

---

<sup>16</sup> En 2010, deux enfants du Cameroun ont été identifiés comme victimes de la traite par le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains et ont été rapatriés après leur identification. En 2011, une enfant camerounaise a été identifiée comme victime de la traite ; elle est restée à Chypre. En 2014, une enfant bulgare a été identifiée comme victime de la traite ; elle vit actuellement avec sa famille à Chypre. Un enfant de Chypre a aussi été identifié comme victime de la traite.

93. Les services sociaux coopèrent avec des ONG, y compris avec le Service social international (SSI), afin de localiser la famille de l'enfant et de les réunir, à condition que cela corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, dans le cadre du règlement de Dublin, les services sociaux coopèrent avec le service de l'asile aux fins de regroupement familial, pour que l'enfant puisse rejoindre des membres de sa famille dans l'Union européenne.

94. Dans son premier rapport, le GRETA faisait état des préoccupations exprimées par le Commissaire pour la protection des droits de l'enfant au sujet du risque de traite auquel sont plus particulièrement exposés les migrants en situation irrégulière qui sont des mineurs non accompagnés. Ces préoccupations ont de nouveau été exprimées lors de la deuxième visite du GRETA. Parmi ces enfants, ceux qui ne sont pas des demandeurs d'asile restent en rétention jusqu'à ce que des documents de voyage soient émis. Les statistiques officielles relatives au nombre de mineurs non accompagnés dans les centres de rétention destinés aux migrants en situation irrégulière ou aux réfugiés sont souvent inexactes ; le Commissaire pour la protection des droits de l'enfant a publié un rapport et fait des déclarations officielles à ce sujet, en précisant que le problème est en partie imputable au manque de précision de la législation sur les migrations. Le bureau du HCR à Chypre partage ces inquiétudes concernant les enfants non accompagnés, en particulier ceux qui viennent de Somalie ou de Syrie. L'unité chargée de l'immigration au sein de la police ne porte pas toujours une attention suffisante à la détection de victimes potentielles de la traite parmi les enfants qui peuvent être amenés au centre de Mennoya, près de l'aéroport de Larnaca, où les migrants en situation irrégulière sont placés dans l'attente de leur expulsion. D'après des représentants de la société civile rencontrés par le GRETA, il n'existe pas de procédure visant à identifier les enfants victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile. Le bureau du HCR à Chypre a indiqué que les enfants qui demandent l'asile sont soumis aux mêmes règles que les adultes pour ce qui est de l'assistance juridique ; ils doivent apporter la preuve du bien-fondé de leur demande, c'est-à-dire prouver qu'elle a des chances d'être acceptée, ce qui s'avère presque impossible.

95. Depuis que des modifications ont été apportées à la loi 9(I)/2013 sur les réfugiés, la représentation juridique des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, qui était assurée par le bureau du Commissaire pour la protection des droits de l'enfant, relève de la compétence du Directeur des services sociaux, qui agit « en personne ou par l'intermédiaire d'un agent de sa direction ». L'article 41 de la loi 60(I)/2014 dispose qu'un mineur non accompagné victime de la traite doit être représenté par le Directeur des services sociaux, qui défendra ses droits dans le cadre des procédures pénales et des enquêtes, en collaboration avec le Commissaire pour la protection des droits de l'enfant. En sa qualité de tuteur, le Directeur des services sociaux collabore avec toutes les autorités compétentes pour évaluer la situation de l'enfant et prendre les mesures nécessaires à son intégration ou à sa réintégration. S'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner dans sa famille, il est placé dans une famille ou une institution d'accueil. Toutefois, le GRETA note que, dans son rapport de 2014 sur la prise en charge initiale des mineurs non accompagnés, le Commissaire pour la protection des droits de l'enfant souligne que le personnel des services sociaux n'est pas en mesure, en raison de la nature de ses responsabilités, et/ou de l'absence de formation juridique, de donner des conseils juridiques et de protéger les droits des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés. Qui plus est, les services sociaux ne peuvent pas demander au service juridique de désigner des avocats pour agir en leur nom, puisque le procureur général est le conseiller juridique et l'avocat qui représente l'administration en général et que c'est devant cette instance que sont examinées les demandes des mineurs non accompagnés.

96. D'après l'article 49 de la loi 60(I)/2014, lorsqu'il existe un doute sur l'âge d'une victime et qu'il y a des raisons de croire que celle-ci est un enfant, elle est considérée comme mineure. Des représentants du ministère de la Santé rencontrés par le GRETA ont indiqué que l'âge peut être vérifié au moyen de radiographies et d'examen dentaires, mais cela n'a encore jamais été fait.



97. **Le GRETA exhorte les autorités chypriotes :**

- **à prendre des mesures pour garantir que la procédure visant à identifier les enfants victimes de la traite et à les orienter vers des services d'assistance tient compte de la situation et des besoins particuliers des enfants ; cela suppose de créer un mécanisme d'orientation propre aux enfants et d'y associer des spécialistes de l'enfance, des services de protection de l'enfance et des policiers et des procureurs spécialement formés ;**
- **à garantir que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, notamment d'un hébergement convenable, d'une tutelle légale, d'un soutien psychologique et d'une assistance juridique.**

**d. Protection de la vie privée (article 11)**

98. D'après l'article 47(2) de la loi 60(I)/2014, la vie privée et l'identité des victimes sont protégées par l'ensemble des services de l'Etat et des ONG concernés, et le traitement de leurs données personnelles doit se faire conformément aux dispositions de la loi 138(I)/2001 sur la protection des données à caractère personnel. Selon l'un des principes fondamentaux de cette loi, seules quelques personnes sont habilitées à consulter et à gérer les données personnelles sensibles. Par exemple, tous les renseignements sur les victimes de la traite contenus dans les dossiers du service de l'asile sont confidentiels et les informations stockées dans des bases de données électroniques sont réduites au minimum. La police ne révèle aucune information qui pourrait compromettre, de quelque manière que ce soit, la sécurité des victimes. Ainsi, les déclarations écrites des victimes ne contiennent pas leurs coordonnées. Les exemplaires imprimés des déclarations écrites sont conservés dans des casiers sécurisés et les fichiers numériques correspondants sont stockés sur un ordinateur sans connexion internet et capable de crypter les données sensibles. Les services sociaux ne révèlent aucune information sur les personnes dont ils traitent les dossiers ; ils veillent notamment à ne pas divulguer l'identité des enfants victimes de la traite.

**e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)**

99. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités chypriotes à appliquer de manière stricte le délai de réflexion d'au moins un mois chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut être victime de la traite. De plus, le GRETA exhortait les autorités à donner aux personnes victimes de la traite des informations sur leurs droits inscrits dans la législation, y compris sur leur droit à un délai de réflexion.

100. Selon l'article 45(5) de la loi 60(I)/2014, toute victime de la traite, qu'elle soit originaire d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays tiers, a le droit de bénéficier d'un délai de réflexion d'au moins un mois (deux mois dans le cas d'un enfant), afin d'échapper à l'influence des trafiquants et de décider de coopérer ou non avec les autorités de poursuite. Le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains interroge les victimes potentielles de la traite et soumet au responsable de la Direction de l'état civil et des migrations du ministère de l'Intérieur une demande de permis de séjour temporaire correspondant à la durée du délai de réflexion pour les ressortissants de pays tiers, et une demande de certificat d'enregistrement temporaire pour les ressortissants de pays de l'Union européenne. Le GRETA se réjouit de constater que la loi prévoit un délai de réflexion pour toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur nationalité.

101. D'après les statistiques fournies par les autorités chypriotes, 18 personnes ont bénéficié d'un délai de réflexion entre 2011 et août 2014, dont 6 en 2013 et 7 en 2014. Les victimes venaient pour la plupart de Bulgarie, de Roumanie et de la République de Moldova. Quoique en augmentation, le nombre de délais de réflexion accordés est resté faible ; les autorités expliquent cela par le fait que le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains est parvenu à obtenir l'accord des victimes pour coopérer presque immédiatement après le premier entretien, rendant ainsi inutile le délai de réflexion. Une fois qu'une personne est identifiée comme victime potentielle, aucune décision d'expulsion ne peut plus être exécutée ; il n'est pas nécessaire de bénéficier d'un délai de réflexion pour être autorisé à rester à Chypre. D'autre part, le délai de réflexion implique, pour les femmes qui en bénéficient, de rester dans le foyer d'accueil public, où les victimes préfèrent éviter de séjourner, ainsi que cela est expliqué au paragraphe 79.

**102. Le GRETA invite les autorités chypriotes à examiner les raisons pour lesquelles peu de délais de réflexion ont été accordés et à veiller à ce que le délai de réflexion soit proposé chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite.**

**f. Permis de séjour (article 14)**

103. Selon l'article 55(1) de la loi 60(I)/2014, les autorités de poursuite doivent informer le ministre de l'Intérieur de la décision, clairement exprimée par la victime, de coopérer ou non, au plus tard à l'expiration du permis de séjour temporaire ou du certificat d'enregistrement temporaire (c'est-à-dire à la fin du délai de réflexion). Si la victime décide de coopérer, et si elle a rompu tout contact avec les trafiquants présumés, le certificat d'identification est remplacé par un permis de séjour d'une durée de validité de six mois, délivré par la Direction de l'état civil et des migrations après approbation du ministre de l'Intérieur. Le permis de séjour est renouvelable.

104. En outre, en application de l'article 56(3) de la loi 60(I)/2014, le ministre de l'Intérieur peut accorder à une victime de la traite un permis de séjour temporaire ou un certificat d'enregistrement temporaire valable au-delà du délai de réflexion, si tel est l'intérêt de la victime, pour des raisons humanitaires ou autres. Une évaluation de la situation personnelle de la victime doit être présentée au ministre de l'Intérieur. A ce jour, cinq victimes de la traite se sont vu délivrer des permis de séjour sur la base de cette disposition.

105. Entre 2011 et 2013, quatre victimes de la traite se sont vu accorder le statut de réfugié à Chypre (trois femmes et une fille). Selon le bureau du HCR à Chypre, la plupart des victimes de la traite qui demandent l'asile ont été soumises à l'exploitation sexuelle. Ce sont majoritairement des femmes originaires de pays africains, tels que le Nigeria et le Cameroun, et elles ont tendance à disparaître avant que leur cas n'ait été examiné par les autorités.

106. Dans le cas d'un enfant victime de la traite, un permis de séjour temporaire est délivré le plus rapidement possible.

**107. Le GRETA salue la possibilité, pour les victimes de la traite, de se voir accorder un permis de séjour renouvelable en raison de leur situation personnelle, de même qu'aux fins de coopération à l'enquête/aux poursuites. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient suivre en permanence l'application pratique des dispositions légales concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite et vérifier dans quelle mesure des permis de séjour sont accordés en raison de la situation personnelle de la victime.**

### **g. Indemnisation et recours (article 15)**

108. Dans son premier rapport sur Chypre, le GRETA exhortait les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts pour fournir aux victimes de la traite les informations nécessaires et l'assistance d'un défenseur concernant leur droit à engager une action en indemnisation à l'encontre du trafiquant, et à veiller à ce que les victimes bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique en la matière. De plus, le GRETA exhortait les autorités chypriotes à faire en sorte que le système d'indemnisation par l'Etat soit accessible à l'ensemble des victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du droit de séjour.

109. Selon l'article 36 de la loi 60(I)/2014, toute victime, qu'elle décide ou non de coopérer avec les autorités à l'enquête judiciaire, aux poursuites ou au procès, doit avoir accès à des conseils juridiques et à des possibilités de représentation en justice, et a le droit de demander une indemnisation. Si la victime ne dispose pas de ressources financières suffisantes, elle a droit à une assistance juridique gratuite en vertu de la loi sur l'assistance juridique.

110. Les services sociaux doivent informer toute victime de la traite, dans une langue qu'elle comprend, sur les conditions dans lesquelles elle peut bénéficier de conseils juridiques et/ou d'une représentation en justice, et sur les possibilités d'indemnisation. D'après l'article 32(1) de la loi 60(I)/2014, lors du premier contact avec la victime, la police doit aussi lui donner, dans une langue qu'elle comprend, les informations nécessaires sur le type de soutien dont elle peut bénéficier en lien avec les procédures juridiques et sur ses droits en matière d'indemnisation, y compris si elle réside hors de Chypre.

111. En vertu de l'article 35 de la loi 60(I)/2014, une victime de la traite a le droit de demander une indemnisation de la part du trafiquant, notamment le versement d'indemnités générales ou spécifiques et de salaires impayés. Pour calculer le montant des dédommagements généraux, le tribunal tient compte des éléments suivants : a) l'ampleur de l'exploitation et le profit que l'auteur de l'infraction a tiré, ou aurait pu tirer, de l'exploitation de la victime, b) les perspectives d'avenir de la victime et la mesure dans laquelle celles-ci ont été affectées par le fait d'être exploitée, c) le degré de culpabilité de l'auteur de l'infraction, d) la relation de la victime avec l'auteur de l'infraction, ou le degré d'autorité ou d'influence de l'auteur de l'infraction sur la victime. Le tribunal peut aussi accorder des dommages-intérêts punitifs. Pour calculer les dédommagements spécifiques, le tribunal tient compte de tous les frais encourus par la victime à cause de l'exploitation, comme les coûts de rapatriement. En cas de décès de la victime, la législation reconnaît à ses parents ou à ses proches le droit d'obtenir réparation.

112. Une indemnisation peut être accordée par décision du juge d'un tribunal pénal à titre de sanction des personnes reconnues coupables. Toutefois, cela n'a jamais été le cas dans les affaires de traite déjà jugées. Les juridictions pénales considèrent les victimes de la traite uniquement comme des témoins, qui n'ont pas le droit d'être représentés par un avocat à titre personnel ; les intérêts des victimes sont défendus par le procureur compétent. La question de l'indemnisation est examinée presque exclusivement par les tribunaux civils, devant lesquels les victimes peuvent se faire représenter aux frais de l'Etat ; cependant, aucune victime de la traite ne s'est vu encore accorder d'indemnisation devant être payée par les trafiquants, ce qui laisse penser que, dans la pratique, il est très difficile pour les victimes de la traite de demander et d'obtenir une indemnisation.

113. Dans son premier rapport sur Chypre, le GRETA considérait que les autorités chypriotes devraient faciliter le séjour des victimes sur le territoire national pour que celles-ci puissent témoigner et exercer leur droit à se faire indemniser et à obtenir réparation. En vertu de l'article 60 (b) de la loi 60(I)2014, les victimes peuvent rester dans le pays pour une durée raisonnable après la fin des poursuites pénales, de manière à pouvoir demander une indemnisation. La durée maximale des procédures civiles n'est pas réglementée par la loi. Une procédure civile relative à une indemnisation peut ainsi fort bien durer plusieurs années. La législation prévoit la possibilité, pour les victimes de la traite résidant à l'étranger, de déposer une demande d'indemnisation à Chypre au motif que l'exploitation a eu lieu sur le territoire chypriote. Toutefois, dans la pratique, les ressortissants étrangers n'ont généralement pas de moyens financiers suffisants pour exercer une action civile depuis leur pays de résidence. Rester à Chypre pour la durée de la procédure civile est également difficile, à cause des coûts que cela engendre et de la nécessité d'un permis de séjour.

114. Le droit, pour une personne qui a été victime de la traite à l'âge adulte, de saisir une juridiction civile d'une demande d'indemnisation arrive à expiration 10 ans après les faits, ou 15 ans après une décision judiciaire définitive (d'après la loi 66(I)/2012 sur la prescription en matière civile). Pour une personne victime de la traite alors qu'elle était mineure, ce droit ne s'éteint jamais.

115. L'article 62 de la loi 60(I)2014 prévoit la création d'un fonds de soutien aux victimes de la traite, auquel doivent être versés toutes les amendes infligées aux auteurs d'infractions et les avoirs qui leur ont été confisqués. Les autorités envisagent de modifier la loi de manière à ce que les amendes payées par des personnes morales, ainsi que des dons et des subventions, et peut-être des fonds du ministère de l'Intérieur, puissent aussi venir abonder le fonds de soutien aux victimes. Ce fonds n'a pas encore été créé, bien que le ministère de l'intérieur ait préparé un projet de règlement pour le fonds, qu'il a soumis au cabinet juridique de la République pour approbation. Le projet de règlement sera ensuite soumis au Conseil des ministres. Selon les dispositions de la loi 60(I)2014, ce fonds doit permettre d'indemniser les victimes qui ne peuvent pas recevoir d'indemnisation de la part des auteurs des infractions. Toutefois, une indemnisation par le fonds ne sera apparemment possible que si une procédure a été engagée au civil pour obtenir une indemnisation et qu'elle n'a pas abouti.

**116. Le GRETA salue les dispositions de la loi 60(I)2014 relatives à la création d'un fonds de soutien aux victimes de la traite des êtres humains ; il se réjouit notamment que ces dispositions prévoient l'utilisation du fonds comme source d'indemnisation des victimes. Vu les difficultés rencontrées actuellement par les victimes de la traite pour obtenir une indemnisation de la part des auteurs d'infractions, le GRETA exhorte les autorités chypriotes :**

- **à créer en priorité un fonds d'indemnisation des victimes et à envisager d'affecter à ce fonds des crédits publics, qui viendraient s'ajouter aux amendes, aux confiscations et aux dons ;**
- **à modifier la législation de manière à ce que l'indemnisation par l'Etat ne soit pas subordonnée à l'échec d'une action civile en indemnisation ;**
- **à adopter des mesures destinées à favoriser l'indemnisation des victimes de la traite par les trafiquants, en veillant à ce que les victimes aient un accès effectif à une assistance juridique, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats, et en encourageant les procureurs à demander des ordonnances d'allocation d'indemnités dans toute la mesure du possible.**

## **h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)**

117. Dans son premier rapport sur Chypre, le GRETA exhortait les autorités à mettre en place un cadre institutionnel et procédural clair pour le retour et le rapatriement des victimes de la traite, qui tienne compte de leur besoin de sécurité, de protection et de dignité, et permette d'éviter la revictimisation.

118. Selon l'article 52 de la loi 60(I)/2014, aucune mesure d'expulsion ne peut être prise à l'encontre d'une victime de la traite qui est un ressortissant de l'Union européenne, ni à l'encontre d'aucun membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, même si les conditions relatives à la libre circulation des personnes dans l'UE - le fait de disposer de moyens de subsistance suffisants, par exemple - ne sont pas remplies. Les ressortissants de pays tiers ne peuvent pas être expulsés pendant la durée de la procédure d'identification, du délai de réflexion, des procédures judiciaires ou d'un traitement, qu'il soit médical ou psychologique. En principe, les victimes de la traite sont rapatriées après le délai de réflexion, si elles décident de ne pas coopérer avec les autorités, ou après la conclusion des poursuites judiciaires.

119. Le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains doit évaluer les risques avant tout rapatriement prévu et peut se prononcer contre celui-ci. Dans ce contexte, le bureau collabore avec Interpol et Europol. Les autorités du pays de destination sont prévenues du rapatriement pour pouvoir mettre en place toutes les mesures nécessaires à la protection de la victime. Conformément à l'article 60 de la loi 60(I)/2014, une évaluation individuelle doit être réalisée par les autorités de poursuite et les services de santé pour déterminer si la victime peut être rapatriée en toute sécurité, si le rapatriement est dans son intérêt et si elle a des chances de pouvoir se réinsérer dans son pays d'origine. Cette procédure implique qu'un psychologue clinicien pratique un examen et élabore un rapport pour les services de santé mentale. Si le résultat de l'examen va dans ce sens, le ministre de l'Intérieur décide du rapatriement de la victime. Le rapatriement est organisé par les services sociaux, souvent en collaboration avec une ONG.

120. Le rapatriement est organisé et financé par les services sociaux. Les ONG collaborent avec les services sociaux en offrant à la victime de la traite une préparation psychologique et en prenant des dispositions pratiques, notamment en contactant des ONG de son pays d'origine qui pourront l'aider à son arrivée. En règle générale, un représentant des services sociaux et/ou d'une ONG accompagne la victime à l'aéroport et l'aide lors des procédures de départ, mais la victime voyage seule.

121. Selon les informations données par les autorités chypriotes, depuis 2011, 44 victimes de la traite identifiées ont été rapatriées à leur propre demande, et quatre victimes ont été intégrées dans un programme de réadaptation géré par une ONG au Royaume-Uni. Une victime a été expulsée vers son pays d'origine en juillet 2013, au motif qu'elle était en situation irrégulière ; toutefois, dans la mesure où elle avait déjà adressé une demande de permis de séjour au ministère de l'Intérieur avant son expulsion, son nom a été rayé de la liste des personnes frappées d'une interdiction d'entrée sur le territoire chypriote ; elle pourra donc retourner à Chypre, à condition de suivre les procédures légales permettant d'obtenir l'autorisation nécessaire. Il n'y a eu aucun cas de retour non volontaire d'un enfant victime de la traite.

**122. Tout en reconnaissant les progrès accomplis depuis son premier rapport, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer à prendre des dispositions pour assurer le retour des victimes de la traite en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris de leur droit au *non-refoulement* (article 40, paragraphe 4, de la Convention).**

### **i. Egalité entre les femmes et les hommes (article 17)**

123. Les mesures de protection et d'assistance sont mises en place de manière équitable pour toutes les victimes de la traite. De plus, lors des entretiens avec les victimes, le personnel du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains met l'accent sur leur autonomisation, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de filles. Le but est d'aider la victime à surmonter la victimisation et à regagner confiance en elle pour être ensuite en mesure de participer aux poursuites judiciaires. Ainsi que cela a déjà été expliqué, il y a à Chypre un foyer d'accueil public où des femmes victimes d'exploitation sexuelle peuvent être hébergées et recevoir un soutien psychologique. Une aide est apportée aux victimes de l'exploitation par le travail, hommes et femmes, pour trouver un hébergement adapté à leurs besoins, à l'hôtel ou en appartement.

124. La lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris contre la traite, était l'un des six volets prioritaires du Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour 2007-2013. Dans le nouveau Plan stratégique pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour 2014-2017, qui a été adopté en décembre 2014, un chapitre est consacré à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris contre la traite et l'exploitation des femmes.

## **3. Droit pénal matériel**

### **a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)**

125. Dans son premier rapport sur Chypre, le GRETA exhortait les autorités chypriotes à indiquer dans la législation anti-traite que, si l'infraction de traite a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, cela constitue une circonstance aggravante.

126. L'article 2 de la loi 60(I)/2014 définit la traite des êtres humains comme « le recrutement, l'embauche, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou la prise en charge de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle ou du pouvoir sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages ou d'indemnités pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».

127. L'exploitation est définie comme « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, incluant la pornographie, l'exploitation par le travail ou d'autres services, y compris le travail ou les services forcés, la mendicité et la vente à la sauvette » et, pour les enfants, les pires formes de travail des enfants au sens de la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. La définition de l'exploitation inclut également l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, l'exploitation d'une personne aux fins d'adoption et l'exploitation d'une personne aux fins de prélèvement, de vente et de trafic d'organes, d'autres substances biologiques ou de tissus d'origine humaine, ou de fœtus humains.

128. Le GRETA constate que la définition de la traite figurant dans la loi 60(I)/2014 est plus large que la définition précédente, donnée par la loi 87(I)2007, et qu'elle est conforme à la Convention.

129. D'après la loi 60(I)/2014, il y a « abus d'une situation de vulnérabilité » lorsqu'une victime se retrouve dans une situation ne lui laissant pas d'autre choix réel ou acceptable et qu'elle ne peut que subir un abus particulier ou y succomber. Une liste non exhaustive des critères d'évaluation de la vulnérabilité d'une personne est dressée dans le guide de la police sur l'identification des victimes de la traite : a) situation familiale difficile ; b) situation personnelle (psychologique) difficile ; c) situation irrégulière ; d) faible niveau d'instruction ; e) barrière de la langue ; f) difficultés économiques ; g) barrières culturelles ; h) engagements religieux et i) dépendance à l'égard des exploités.

130. Les autorités chypriotes ont indiqué que les trafiquants avaient tiré parti de la situation de vulnérabilité de la victime dans un certain nombre de cas pour piéger la victime et la soumettre à l'exploitation. Dans une décision récente concernant une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle (*République de Chypre c. Danail Naydenov*<sup>17</sup>), la Cour pénale a donné une interprétation de la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité ». La Cour, en l'absence de jurisprudence chypriote pertinente, a fondé son interprétation sur la jurisprudence des Pays-Bas, selon laquelle un acte constitue un « abus d'une situation de vulnérabilité » et un « abus de pouvoir » lorsqu'il découle de l'état actuel des choses et lorsque deux éléments peuvent être prouvés : l'existence de la situation en question et la connaissance de cette situation par le suspect. La jurisprudence néerlandaise invoquée concernait une affaire présentée devant le tribunal de district de La Haye le 17 février 2010, qui impliquait cinq victimes, dont deux mineures. Un examen psychologique a établi que l'un des adultes possédait un niveau intellectuel très bas ; le tribunal a par conséquent estimé que l'existence d'une situation de vulnérabilité avait été prouvée.

131. D'après les autorités chypriotes, le mariage forcé peut être considéré comme une infraction de traite puisqu'il correspond à la définition donnée par la loi 60(I)2014 de l'exploitation d'une personne aux fins d'autres activités criminelles. Pour conférer au mariage forcé le caractère d'infraction de traite, il faut lire la loi en question combinée à l'article 150 du Code pénal, selon lequel quiconque a recours à la contrainte pour persuader une personne de se marier contre sa volonté est coupable d'une infraction. Cependant, aucune condamnation pour mariage forcé n'a encore été prononcée<sup>18</sup>.

132. Les autorités chypriotes s'appuient sur la définition de la traite figurant dans la loi 60(I)2014 pour considérer comme une infraction de traite l'exploitation d'une personne aux fins d'adoption (voir aussi le paragraphe 54). Peut être considérée comme une victime d'une telle infraction, par exemple, une mère contrainte de donner son enfant pour qu'il soit adopté et qui, de ce fait, est exploitée. Il est arrivé que des femmes enceintes de nationalité bulgare se voient proposer de l'argent par des trafiquants pour venir à Chypre et y laisser leur enfant pour qu'il soit adopté. A Chypre, tout échange d'argent ayant pour finalité l'adoption d'un enfant est interdit. Les adoptions privées, c'est-à-dire pour lesquelles ce ne sont pas les pouvoirs publics (ni les agences régulées ou agréées par l'Etat) qui se chargent de mettre en relation l'enfant et la famille adoptive, sont autorisées par la législation actuelle, même si des modifications en la matière sont en débat. La loi de 1994 portant ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la loi sur l'adoption de 1995 comprennent des dispositions pour la protection des enfants exposés au risque d'adoption illégale.

<sup>17</sup> Décision de la Cour pénale numéro 23076/2013.

<sup>18</sup> Sauf si l'on tient compte des peines infligées pour d'autres formes d'exploitation dans lesquelles le mariage forcé apparaît comme une composante ; ces peines n'ont toutefois pas été prononcées au titre de la législation anti-traite ni pour punir le mariage forcé en lui-même.

133. La loi 60(I)/2014 confère le caractère d'infraction pénale à la traite aux fins de mendicité forcée. Avant l'entrée en vigueur de la loi 60(I)2014, la loi sur les enfants disposait déjà que le fait, pour un parent ou un tuteur, de forcer un enfant à mendier constituait une infraction. Aucun cas de traite aux fins de mendicité forcée n'a encore été identifié à Chypre.

#### **b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)**

134. Parmi les innovations de la loi 60(I)2014 figure le fait qu'elle confère le caractère d'infraction pénale à l'utilisation de services fournis par des victimes de la traite, lorsqu'il est raisonnable de considérer que le client aurait dû être en mesure de conclure ou de soupçonner que le service pouvait être fourni par une victime de la traite (article 17). Il n'existe encore aucune jurisprudence correspondant à cette disposition.

#### **c. Responsabilité des personnes morales (article 22)**

135. Selon l'article 23 de la loi 60(I)/2014, une personne morale est tenue pour responsable des infractions définies dans cette loi lorsque celles-ci sont commises pour son compte par toute personne agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de la personne morale et exerçant un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes : a) un pouvoir de représentation de la personne morale, ou b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale. Sans préjudice de cette disposition, la responsabilité d'une personne morale peut être engagée pour les infractions visées dans la loi 60(I)/2014 lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée dans cette disposition a rendu possible la commission desdites infractions pour le compte de la personne morale par une personne physique agissant sous son autorité. La responsabilité d'une personne morale n'exclut pas les poursuites pénales à l'encontre de personnes physiques agissant en tant qu'auteurs, instigateurs ou complices des infractions définies dans la loi 60(I)/2014.

136. En outre, selon l'article 24(1) de la loi 60(I)/2014, une personne morale condamnée pour une infraction visée par cette loi encourt une amende maximale de 600 000 euros. Le tribunal peut, en plus de toute autre peine, ordonner : a) des mesures d'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics ; b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ; c) un placement sous surveillance judiciaire ; d) la dissolution de la personne morale ; e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction ; f) la confiscation de tout objet ou moyen utilisés pour commettre une infraction définie par cette loi. Le GRETA a été informé que, entre 2011 et 2013, il y a eu trois affaires dans lesquelles des entreprises privées ont fait l'objet d'enquêtes visant à détecter des cas d'exploitation par le travail. Plusieurs ressortissants indiens et un ressortissant du Sri Lanka ont été identifiés comme victimes de la traite par le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains. Ces affaires étaient encore toutes trois en attente de procès au moment de l'adoption du présent rapport.

#### **d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)**

137. A l'époque de la première évaluation du GRETA, la loi 87(I)2007, alors en vigueur, prévoyait déjà, comme le prévoit maintenant la nouvelle loi anti-traite 60(I)2014 dans son article 29, qu'une victime de la traite ne doit pas faire l'objet de poursuites ni de sanctions pour avoir participé à des activités criminelles si celles-ci étaient une conséquence directe de sa condition de victime de la traite. Les ressortissants de pays tiers considérés comme des victimes de la traite au titre de cette loi ne peuvent pas être poursuivis pour entrée illégale sur le territoire, séjour irrégulier, travail illégal ou travail contraire aux conditions d'emploi définies dans la loi sur les étrangers et l'immigration (loi n° 105 de 1959). La disposition de non-sanction figurant dans la loi 60(I)2014 diffère de celle qui figurait dans la loi précédente (la loi 87(I)2007) dans la mesure où une victime échappe désormais aux poursuites et aux sanctions même en l'absence de recours à la violence, à la contrainte ou à l'abus de pouvoir.



138. D'après les juges de la Cour d'assises de Chypre<sup>19</sup> rencontrés par la délégation du GRETA, le procureur général s'abstenait déjà avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi anti-traite de poursuivre les victimes pour des infractions en lien direct avec leur condition de victime de la traite. Plusieurs exemples ont été donnés de cas où le procureur général a abonné les poursuites engagées contre des victimes de la traite ou a renoncé à engager des poursuites contre des victimes pour entrée illégale ou séjour irrégulier à Chypre. Ainsi, en 2011, la police avait ouvert une enquête contre une femme roumaine soupçonnée d'avoir grièvement blessé son employeur, gérant d'un pub. L'affaire a été déférée à la justice, mais la qualité de victime de la traite a ensuite été reconnue à cette femme et la procédure a été suspendue ; en revanche, des poursuites ont été engagées contre son employeur, qui a été accusé de traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle. Dans une autre affaire, une victime roumaine de la traite aux fins d'exploitation sexuelle se trouvait dans une voiture conduite par un client. Comme elle n'avait pas bouclé sa ceinture, la police routière l'a mise en cause. Le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains a demandé au procureur général de suspendre la procédure, étant donné que la présence de cette femme dans la voiture résultait de sa situation de victime de la traite. Les poursuites ont été abandonnées.

139. **Le GRETA salue les dispositions législatives et la pratique de Chypre concernant la mise en œuvre de la disposition de non-sanction figurant dans la Convention.**

## 4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

### a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

140. Le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains est l'organe de coordination de tous les services de police pour ce qui est des enquêtes relatives aux affaires de traite. Depuis février 2015, il mène toutes les enquêtes sur des infractions de traite présumées.

141. L'article 21(1) de la loi 60(I)/2014 dispose qu'une procédure pour traite peut continuer même si la victime retire sa plainte ou quitte le pays. Concernant les enfants, l'article 34(7) de la loi 60(I)/2014 précise que, lorsque la victime est un enfant, des poursuites sont engagées même en l'absence de plainte de la victime et la procédure continue même en cas de retrait de la plainte. Une fois l'enquête terminée, la police est tenue de formuler des recommandations concernant l'opportunité des poursuites. Le procureur général évalue les éléments recueillis et détermine si l'affaire doit être déférée à la justice. Ce principe s'applique aussi aux affaires dans lesquelles la victime ne souhaite pas témoigner.

142. Le recours à des techniques d'enquête spéciales est réglementé par la loi 11(III)/2003, qui est une transposition de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le recours à des agents infiltrés est l'une des techniques utilisées dans les enquêtes sur la traite. La police a aussi recours à des informateurs, qui, s'ils se trouvent impliqués dans un crime, peuvent négocier avec le procureur général pour obtenir la clémence de la justice en échange de leur coopération. Un mandat de perquisition délivré par un tribunal permet de procéder à une fouille de quelque lieu que ce soit, y compris du domicile d'un particulier, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. La Constitution de Chypre interdit les écoutes téléphoniques. Sous réserve d'une décision de justice, la police peut avoir accès à des données relatives aux télécommunications, telles que les numéros appelés par un suspect, le lieu d'où un appel a été passé et l'identité de l'abonné correspondant au numéro de téléphone. Au moment de l'adoption du rapport, une certaine incertitude entourait la question de savoir si la police est autorisée à avoir accès aux communications électroniques (courriels). Le ministère de la Justice a élaboré un projet de loi destiné à clarifier ces questions, qui sera présenté au Parlement. **Le GRETA considère que les autorités devraient modifier la législation concernant le droit, pour la police, d'avoir accès aux communications électroniques, étant donné qu'aujourd'hui les communications se font largement par voie électronique.**

<sup>19</sup> La Cour d'assises est compétente pour statuer en première instance sur toutes les affaires pénales. En pratique, seules les affaires concernant des infractions punissables de plus de cinq ans d'emprisonnement sont déférées à la Cour d'assises.

143. Concernant la possibilité de bloquer des sites internet utilisés pour recruter des victimes de la traite ou pour diffuser de la pédopornographie, les autorités chypriotes ont fait référence à la loi 91(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, qui prévoit la possibilité de bloquer l'accès, par les internautes résidant à Chypre, aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. **Le GRETA invite les autorités chypriotes à envisager d'adopter des dispositions législatives permettant de bloquer les sites internet utilisés pour recruter des victimes de la traite ou pour proposer leurs services, conformément aux obligations juridiques internationales et aux normes internationales des droits de l'homme.**

144. Le GRETA a été informé que des enquêtes financières avaient été menées dans le cadre de presque toutes les enquêtes récentes relatives à des affaires de traite. Le guide opérationnel distribué à tous les services de police fait figurer l'enquête financière parmi les mesures à prendre par les enquêteurs. L'importance de l'enquête financière dans les affaires de traite est aussi mise en avant par la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), au sein de laquelle Chypre est en première ligne, aux côtés des Pays-Bas, en matière de lutte contre la traite. La cellule de renseignement financier de Chypre (MOKAS) est un service de détection et de répression placé sous l'égide du procureur général et composé de procureurs, de policiers, de douaniers, d'analystes financiers et de personnel administratif. Sa principale mission est de recevoir et d'analyser les déclarations d'opération suspecte transmises par des professionnels et des institutions du monde de la finance. La cellule envoie et reçoit des demandes internationales par l'intermédiaire d'Egmont, de FIU.NET et d'autres réseaux d'échange d'informations financières. Par ailleurs, elle joue le rôle de bureau national de recouvrement des avoirs. Elle participe aux enquêtes judiciaires de la police lorsqu'il est nécessaire de geler les produits d'infractions pénales. Le GRETA a été informé que la justice a déjà ordonné le gel d'actifs dans des affaires de traite. La traite d'êtres humains étant une infraction pénale grave, punissable de plus d'un an d'emprisonnement, la loi relative à la prévention et à la répression des activités de blanchissement d'argent est applicable ; les produits d'infractions de traite peuvent donc être gelés et confisqués.

145. Dans son premier rapport sur Chypre, le GRETA invitait les autorités à examiner de manière approfondie l'efficacité de la loi 87(I)2007 et les raisons de son application limitée dans le cadre de la poursuite des trafiquants. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 14, la loi 87(I)2007 a été remplacée par la loi 60(I)2014 ; avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il n'y avait eu que très peu de poursuites et de condamnations en vertu de la loi 87(I)2007. Le GRETA a été informé que, entre 2011 et 2014, 67 enquêtes policières avaient été menées en application de la législation anti-traite et 42 en application des dispositions correspondantes du Code pénal<sup>20</sup>. Au cours de la même période, il y a eu au total 13 condamnations, prononcées à l'encontre de 17 personnes, en application de la loi anti-traite ; elles concernaient principalement la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Dans certaines des affaires les plus récentes, des peines de 8 et de 13 ans d'emprisonnement ont été prononcées. En outre, le GRETA note que, le 20 août 2015, le tribunal de district de Limassol a condamné 13 personnes pour traite d'êtres humains et que les peines d'emprisonnement étaient comprises entre six mois et trois ans.

146. Généralement, pour obtenir une condamnation dans une affaire de traite, les procureurs invoquent des infractions visées par le Code pénal, telles que le fait de « vivre des revenus de la prostitution », car il est rare de voir aboutir des poursuites engagées uniquement en vertu de la loi anti-traite. Le fait que les témoins essentiels ne se trouvent plus dans le pays et le manque de crédibilité de certains témoins font partie des difficultés liées aux poursuites pour traite.

<sup>20</sup> Il arrive souvent que, dans une seule et même affaire, une enquête soit menée pour différentes infractions, visées par le Code pénal et par la loi anti-traite. La condamnation peut aussi être fondée sur des dispositions des deux textes.

147. Le témoignage d'une victime améliore grandement les chances d'aboutir à une condamnation. C'est pourquoi les victimes sont accompagnées psychologiquement et encouragées à participer à l'enquête, puis aux poursuites judiciaires. Qui plus est, conformément à l'article 33 de la loi 60(I)2014, l'Etat dédommage les victimes de tous les frais engendrés par leur coopération avec les autorités de poursuite lorsqu'elles participent à une procédure pénale en tant que témoins. Cependant, si des victimes ne veulent pas coopérer avec la police, ou si leur coopération n'est pas souhaitable pour des raisons de sécurité, la police tente de mener l'enquête sans que les victimes y soient associées. Lorsqu'une victime souhaite coopérer avec les autorités de poursuite, on veille à lui épargner tout entretien superflu pendant l'enquête, les poursuites et le procès. Le tribunal, après avoir évalué la situation personnelle de la victime, est censé faire en sorte que toute nouvelle victimisation soit évitée.

148. Les autorités chypriotes ont fait part d'un certain nombre de difficultés d'identification et de poursuite des cas de traite aux fins de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, ou de servitude. L'élément de contrainte inhérent au travail forcé est souvent mal défini, et les victimes se plaignent rarement. La limite entre la traite et la violation du droit du travail est parfois très floue. Certaines affaires ont tout de même abouti à des condamnations. Ainsi, en 2008, une Philippine a été signalée au bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains par une ONG qui considérait que cette femme pouvait être victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail. La femme a été interrogée puis identifiée comme victime de la traite. L'affaire a fait l'objet d'une enquête policière et a été déférée au tribunal de district de Nicosie. En août 2013, l'employé de l'agence de recrutement du secteur privé qui avait recruté la victime a été condamné à 10 mois d'emprisonnement pour exploitation par le travail, faux dans le contrat de travail aux fins d'obtenir un permis de travail pour un étranger et faux dans la demande de permis de séjour temporaire aux fins d'obtenir ce permis pour un étranger. En 2011, le service de police judiciaire de la police centrale a enquêté sur une autre affaire impliquant une agence de recrutement du secteur privé. Un Pakistanais a été identifié comme victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail. L'affaire a été déférée au tribunal de district de Nicosie ; le 23 janvier 2013, un Chypriote a été condamné à 7 mois d'emprisonnement avec sursis pour falsification de documents.

149. Comme indiqué au paragraphe 148, deux condamnations pour traite impliquant des agences de recrutement du secteur privé ont été prononcées par des tribunaux. Cependant, les personnes condamnées étaient des personnes physiques travaillant au sein des agences de recrutement, lesquelles n'ont pas été poursuivies en tant que personnes morales. Dans l'une des affaires, la licence d'exploitation de l'agence avait été suspendue bien avant l'enquête policière. Dans le deuxième cas, l'agence n'avait jamais eu de licence.

**150. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient encourager le parquet général à faire usage de la loi 60(I)2014 pour poursuivre les trafiquants d'êtres humains pour ce crime, au lieu d'invoquer le Code pénal. Dans ce contexte, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient renforcer encore la spécialisation et la formation des procureurs et des juges, de manière à ce que soient prononcées des peines effectives, proportionnées et dissuasives.**

**b. Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires (articles 28 et 30)**

151. Les victimes de la traite qui décident de coopérer avec les autorités de poursuite et qui participent aux procédures pénales en qualité de témoins bénéficient d'une protection en vertu de la loi 95(I)/2001 sur la protection des témoins. L'article 5 de cette loi prévoit des mesures de protection spéciale pour les témoins durant les procès : tenue du procès à huis clos, utilisation d'écrans spéciaux, système de vidéosurveillance en circuit fermé, etc. De plus, l'article 16 prévoit l'établissement d'un programme pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice, sous le contrôle et la supervision du procureur général, qui décide des mesures de protection spécifiques à appliquer. D'après l'article 17, le procureur général veille à ce que des mesures appropriées soient prises pour la protection de la victime ou de sa famille, au besoin, ou de personnes en lien avec des membres de la famille. Cette protection continue une fois les poursuites pénales terminées.

152. En outre, d'après l'article 34(5) de la loi 60(I)/2014, les services de détection et de répression veillent à ce qu'une protection effective et adaptée contre de possibles représailles ou intimidations soit assurée aux personnes suivantes : a) tout témoin autre que la victime, dont la déclaration porte sur une infraction pénale visée par la loi anti-traite, b) si nécessaire, un membre de la famille de la victime et les personnes susmentionnées. Les autorités de poursuite prennent également toutes les mesures nécessaires pour offrir une protection adaptée contre de possibles représailles ou intimidations aux membres d'organisations, d'institutions, d'associations et d'ONG qui agissent dans l'intérêt de la victime ou qui lui apportent une aide, en particulier pendant et après l'enquête et les poursuites engagées pour des infractions définies dans la loi en question. Lorsqu'il est établi que le témoin est exposé à un grave danger, son identité peut être changée.

153. Dans ce contexte, les femmes victimes d'exploitation sexuelle se voient proposer un hébergement dans le foyer public destiné aux victimes de la traite des êtres humains. Elles disposent également d'un nouveau numéro de téléphone pour empêcher les suspects de les retrouver et la police peut surveiller leur domicile au besoin. Elles sont toujours accompagnées au tribunal par des policiers. Dans une affaire de traite, la victime ou le témoin peuvent être protégés par une paroi lors de l'audience ; la victime peut aussi participer à l'audience par vidéoconférence. Récemment, lors d'un procès pour traite devant le tribunal de district de Limassol, le procureur a demandé au tribunal d'autoriser les victimes à témoigner derrière une paroi de séparation ; sa demande a été acceptée. Les autorités de poursuite peuvent aussi demander au tribunal d'ordonner la mise en détention de l'accusé jusqu'à la fin du procès comme mesure supplémentaire spécifique de protection de la victime. De telles demandes ont déjà été adressées à des tribunaux par le passé.

154. Le GRETA a été informé que, jusqu'à présent, aucune victime de la traite n'a fait l'objet d'un programme de protection des témoins. Cela serait principalement imputable au fait que les victimes ne souhaitent pas être placées sous surveillance ou auraient l'impression d'être à nouveau enfermées. Les autorités chypriotes ont reconnu que, sous sa forme actuelle, le programme de protection des témoins ne répond pas aux besoins des victimes et manque de souplesse. En outre, Chypre étant un petit pays, il est plus difficile d'y cacher des témoins. Si le programme de protection des témoins n'est pas appliqué, c'est aussi parce qu'il entrave la réintégration des victimes dans la société.

**155. Le GRETA invite les autorités chypriotes à faire usage des mesures à leur disposition pour protéger les victimes de la traite et les témoins, et à adapter le programme de protection actuel pour qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 28 de la Convention et pour qu'il garantisse une protection appropriée contre les représailles ou intimidations possibles.**

### **c. Compétence (article 31)**

156. L'article 5 du Code pénal de Chypre étend le domaine de compétence du pouvoir judiciaire chypriote aux infractions définies dans la Convention, y compris aux infractions graves commises par des ressortissants chypriotes hors du territoire national<sup>21</sup>. L'article 371 du Code pénal est également pertinent en la matière<sup>22</sup>.

## **5. Coopération internationale et coopération avec la société civile**

### **a. Coopération internationale (article 32)**

157. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités chypriotes devraient étudier d'autres possibilités de coopération internationale dans les domaines de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite, et des enquêtes et poursuites concernant les cas de traite, notamment afin d'éviter que ces personnes ne soient de nouveau victimes de traite.

158. En plus d'avoir ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels, Chypre a signé plusieurs accords bilatéraux et des accords multilatéraux de coopération en matière civile et pénale. En l'absence d'accord, la coopération avec un Etat tiers peut se faire sur la base de la réciprocité.

159. Du côté de la police chypriote, l'échange d'informations est assuré par l'intermédiaire de la Direction des affaires européennes et de la coopération policière. Des informations sont échangées en permanence par l'intermédiaire d'Interpol et d'Europol. Les agents de liaison constituent également un canal de communication important. En outre, la police chypriote participe à différents projets, comme EMPACT, dans le domaine de la coopération contre la criminalité internationale, ce qui lui permet de profiter de réseaux de coopération existants. En tant qu'Etat de l'Union européenne, Chypre a également accès aux services d'Eurojust. L'échange d'informations concernant le casier judiciaire des délinquants entre Etats membres de l'Union européenne se fait au moyen du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). Dès lors que la police chypriote obtient des informations liées à la sécurité d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui collabore avec les autorités judiciaires dans le cadre d'une affaire de traite, elle les transmet immédiatement à Europol ou à Interpol.

160. Depuis la publication du premier rapport du GRETA sur Chypre, la police chypriote a répondu à 77 demandes concernant des affaires de traite, émises par d'autres Etats membres par l'intermédiaire d'Europol ou par des pays tiers par l'intermédiaire d'Interpol. Inversement, la police chypriote a utilisé les mêmes canaux à 12 occasions pour demander l'assistance d'autres pays dans le cadre d'enquêtes pour traite.

<sup>21</sup> L'article 5 du Code pénal prévoit que les autorités chypriotes sont compétentes pour mener des enquêtes et engager des poursuites concernant des infractions visées par le Code pénal ou par toute autre loi incriminant certains actes, comme la loi anti-traite 60(I)2014. Cette compétence englobe les infractions commises sur le territoire de la République de Chypre, ou dans les zones placées sous souveraineté britannique, par un Chypriote contre un Chypriote, de manière directe ou indirecte, ou dans un pays étranger par un ressortissant de la République de Chypre, pendant qu'il est au service de la République, ou dans un pays étranger par un ressortissant de la République de Chypre, si l'infraction est punissable en République de Chypre d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, et si l'action ou l'omission constitutive de l'infraction est également considérée comme une infraction pénale par la législation du pays où elle a été commise. Aucune poursuite ne sera engagée en République de Chypre si l'infraction a été commise dans un pays étranger et que l'accusé y a été jugé et déclaré coupable ou non coupable.

<sup>22</sup> Selon l'article 371 du Code pénal, toute personne qui s'entend avec une autre en vue de la commission, où que ce soit, d'un crime ou de tout acte qui, s'il venait à être commis en République de Chypre, serait considéré comme un crime et qui constitue une infraction pénale en vertu des lois en vigueur sur le territoire où sa commission est planifiée, se rend coupable d'un crime.

161. Chypre a ratifié la Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil relative aux équipes communes d'enquête. A ce jour, aucune équipe commune d'enquête (ECE) n'a été constituée dans le cadre d'affaires de traite. Cependant, dans deux affaires, des réunions opérationnelles ont déjà été tenues, avec les autorités roumaines, d'une part, et avec les autorités bulgares, d'autre part, afin de décider si une ECE ou une autre forme de coopération devait être mise en place. La première affaire concernait la traite aux fins d'exploitation par le travail d'environ 90 personnes. Grâce au soutien d'Europol, une réunion opérationnelle s'est tenue à Bucarest entre des enquêteurs chypriotes et roumains. Dans la deuxième affaire, une réunion opérationnelle s'est tenue à Chypre en 2013 entre les enquêteurs chypriotes et bulgares, avec l'appui d'Europol et d'Eurojust, concernant un réseau de traite de ressortissants bulgares actif à Chypre. Parmi les questions examinées lors de la réunion figurait la création d'une ECE, qui doit encore se concrétiser.

162. Par ailleurs, le 24 janvier 2013, des enquêteurs chypriotes ont rencontré et aidé des enquêteurs et des juges néerlandais qui s'étaient rendus à Chypre pour mener des enquêtes sur une affaire de traite en cours aux Pays-Bas.

163. Etant donné que les groupes criminels organisés agissent rapidement, les autorités chypriotes ont souligné l'importance de créer des ECE et d'échanger des renseignements en temps utile. C'est l'une des principales difficultés rencontrées par les autorités chypriotes ; il reste également difficile de recueillir et de conserver des preuves hors de Chypre.

164. A titre d'exemple de coopération multilatérale, on peut citer un cas récent dans lequel les autorités chypriotes ont reçu, de la part de contacts d'Interpol à Manchester, des informations concernant une ressortissante lettone venant de Chypre et identifiée comme étant une victime potentielle de la traite à son arrivée au Royaume-Uni. Selon ces informations, la victime présumée n'a pas accepté l'aide proposée par le Royaume-Uni et a demandé à retourner à Chypre, car il s'agissait, selon elle, de l'endroit le plus sûr pour elle. Dès son retour à Chypre, des membres du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains l'ont accueillie et l'ont escortée jusqu'au foyer d'accueil public. Peu après, elle a été interrogée et identifiée comme victime de la traite.

**165. Le GRETA salue les efforts déployés par Chypre en matière de coopération internationale et invite les autorités chypriotes à poursuivre ces efforts, notamment en renforçant la coopération des services de détection et de répression et en développant la coopération avec les inspections du travail de pays étrangers.**

**b. Coopération avec la société civile (article 35)**

166. Dans son premier rapport sur Chypre, le GRETA avait fortement encouragé les autorités chypriotes à conclure des protocoles de coopération avec des ONG afin de fournir une assistance de qualité aux victimes, en complément des prestations fournies par les services sociaux. Bien que la possibilité de conclure de tels protocoles soit prévue par la loi 60(I)2014, comme elle l'était déjà par la loi 87(I)2007, aucun protocole de ce type n'a été conclu à ce jour. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'elles travaillaient en étroite collaboration avec des ONG dans le cadre de la lutte contre la traite, notamment avec les quatre ONG membres du Groupe de coordination multidisciplinaire et avec d'autres ONG offrant un soutien aux victimes de la traite. Cependant, des représentants d'ONG sont plus critiques concernant le niveau de coopération et ont fait remarquer que la consultation des ONG ne se traduisait pas nécessairement par des actions fondées sur leurs conseils. Certaines ONG ont également indiqué qu'il leur était parfois difficile d'obtenir l'autorisation d'accompagner les victimes aux entretiens avec la police ou d'autres autorités.

167. Le fait qu'aucune des ONG qui gèrent des foyers n'ait choisi d'officialiser le statut de son foyer afin de recevoir une aide publique pour financer ses activités montre bien qu'il est possible d'améliorer encore la coopération entre la société civile et les autorités en matière de lutte contre la traite.

**168. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec des acteurs de la société civile et le secteur privé en vue d'atteindre les objectifs de la Convention. Dans ce contexte, le GRETA recommande une nouvelle fois aux autorités chypriotes, comme il l'a déjà fait dans son premier rapport, de conclure des protocoles de coopération avec des ONG afin de fournir une assistance de qualité aux victimes.**

## IV. Conclusions

169. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur Chypre, en 2011, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines.

170. Les autorités chypriotes ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations du GRETA, et ont adopté une nouvelle loi globale de lutte contre la traite (loi 60(I)2014), destinée à rendre les mesures anti-traite plus efficaces. La définition élargie de la traite, qui mentionne explicitement l'exploitation de la mendicité, l'exploitation d'activités criminelles et l'exploitation d'une personne aux fins d'adoption, correspond à la nécessité de s'attaquer aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains à Chypre.

171. Une autre évolution positive réside dans le fait que la loi rend passible de sanctions pénales toute personne qui utilise les services d'une victime de la traite, si elle était raisonnablement en mesure de conclure ou de supposer que ces services étaient fournis par une victime de la traite.

172. Le nombre de victimes identifiées de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail étant en augmentation, il convient de saluer l'adoption de la loi 126(I)2012 sur l'établissement et la régulation des agences de recrutement du secteur privé et les questions connexes, qui définit des règles plus strictes visant à prévenir l'implication d'agences de recrutement dans des infractions de traite.

173. La capacité du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains a été renforcée et son mandat a été étendu, de manière à englober aussi les enquêtes sur les cas de traite. Le GRETA salue l'approche suivie par le bureau en matière d'identification des victimes et de soutien aux victimes.

174. Des efforts ont été déployés pour former les professionnels concernés et pour élargir les catégories de personnel ciblées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

175. Des progrès ont aussi été réalisés en matière de collecte de données. La base de données sur les victimes de la traite potentielles et identifiées, qui est gérée par le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, permet de connaître les tendances et d'adapter les mesures préventives en conséquence.

176. La loi 60(I)2014 prévoit la nomination d'un « évaluateur externe » (équivalent à un rapporteur national), chargé d'évaluer la mise en œuvre des mesures anti-traite ; cette nomination constituerait également un progrès.

177. Le GRETA salue la possibilité, pour les victimes de la traite, de se voir accorder un permis de séjour renouvelable en raison de leur situation personnelle, de même qu'aux fins de coopération à l'enquête/aux poursuites.

178. De même, la création d'un fonds de soutien aux victimes de la traite des êtres humains, qui doit être utilisé comme source d'indemnisation des victimes, est une mesure positive prévue par la loi 60(I)2014, bien que le fonds n'ait pas encore été créé.

179. Le GRETA salue les dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la disposition de non-sanction figurant dans la Convention, ainsi que la pratique du parquet général, qui s'abstient de poursuivre les victimes pour des infractions en lien direct avec leur condition de victime de la traite.

180. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités chypriotes de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.



Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant le contrôle des agences de recrutement du secteur privé, en développant les inspections du travail dans les secteurs caractérisés par un risque élevé de travail non déclaré et/ou de traite, et en renforçant les mesures de protection des employés de maison (paragraphe 50).**
- **Le GRETA souligne qu'il est essentiel d'apporter rapidement une aide aux victimes de la traite afin de les encourager à rester à Chypre suffisamment longtemps pour témoigner contre les trafiquants lors de leur procès. Il exhorte une nouvelle fois les autorités chypriotes à faire en sorte qu'un hébergement convenable et sûr soit proposé à toutes les victimes de la traite, en fonction de leurs besoins (paragraphe 89).**
- **Le GRETA exhorte les autorités chypriotes :**
  - **à prendre des mesures pour garantir que la procédure visant à identifier les enfants victimes de la traite et à les orienter vers des services d'assistance tient compte de la situation et des besoins particuliers des enfants ; cela suppose de créer un mécanisme d'orientation propre aux enfants et d'y associer des spécialistes de l'enfance, des services de protection de l'enfance et des policiers et des procureurs spécialement formés ;**
  - **à garantir que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, notamment d'un hébergement convenable, d'une tutelle légale, d'un soutien psychologique et d'une assistance juridique (paragraphe 97).**
- **Vu les difficultés rencontrées actuellement par les victimes de la traite pour obtenir une indemnisation de la part des auteurs d'infractions, le GRETA exhorte les autorités chypriotes :**
  - **à créer en priorité un fonds d'indemnisation des victimes et à envisager d'affecter à ce fonds des crédits publics, qui viendraient s'ajouter aux amendes, aux confiscations et aux dons ;**
  - **à modifier la législation de manière à ce que l'indemnisation par l'Etat ne soit pas subordonnée à l'échec d'une action civile en indemnisation ;**
  - **à adopter des mesures destinées à favoriser l'indemnisation des victimes de la traite par les trafiquants, en veillant à ce que les victimes aient un accès effectif à une assistance juridique, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats, et en encourageant les procureurs à demander des ordonnances d'allocation d'indemnités dans toute la mesure du possible (paragraphe 116).**

## Autres conclusions

- Le GRETA considère que le ministère de l'Intérieur, en tant que ministère responsable de l'organisation et du financement de la formation, devrait organiser, de manière systématique et en coopération avec des ONG et d'autres acteurs de la société civile, la formation de divers groupes professionnels, en fonction des besoins identifiés. Etant donné la faible proportion de condamnations pour traite et le petit nombre d'indemnités versées aux victimes, il faudrait dispenser aux avocats, aux procureurs et aux juges des formations axées sur l'utilisation effective de la législation anti-traite et sur l'indemnisation des victimes. En outre, vu les difficultés d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, des efforts particuliers devraient être consacrés à la formation des inspecteurs du travail. D'autres professionnels concernés, comme les travailleurs sociaux, les psychologues et le personnel médical, devraient eux aussi bénéficier d'une formation complémentaire à l'identification des victimes de la traite et à la manière de les interroger (paragraphe 37).
- Le GRETA note avec satisfaction que la collecte de données s'est améliorée depuis son premier rapport d'évaluation ; il invite les autorités chypriotes à continuer de financer et de soutenir l'amélioration de la collecte de données sur la traite (paragraphe 40).
- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient soutenir les recherches, car les résultats de ces recherches sont nécessaires aux pouvoirs publics pour concevoir les futures mesures de lutte contre la traite (paragraphe 41).
- Le GRETA invite les autorités chypriotes à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite et à concevoir les futures actions dans ce domaine en prenant en compte l'évaluation de l'impact des actions déjà menées et les besoins identifiés (paragraphe 44).
- Le GRETA se réjouit de l'assouplissement du régime applicable aux employés de maison de nationalité étrangère et invite les autorités chypriotes à évaluer l'efficacité et l'impact des procédures modifiées (paragraphe 47).
- Le GRETA considère que les inspecteurs du travail devraient faire usage de leur droit d'inspecter les domiciles privés pour prévenir les abus envers les employés de maison et détecter les cas de traite (paragraphe 49).
- Le GRETA invite les autorités chypriotes à revoir la procédure administrative concernant la déclaration des enfants à la naissance pour garantir que tous les nouveau-nés sont déclarés et ainsi protégés contre la traite (paragraphe 52).
- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient revoir le projet de législation concernant les adoptions privées pour s'assurer qu'il contribue effectivement à la prévention de la traite (paragraphe 54).
- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé (paragraphe 60).
- Le GRETA constate l'augmentation du nombre de victimes de la traite identifiées, y compris du nombre de victimes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA salue le fait qu'aucun lien n'est établi entre, d'un part, la coopération d'une personne à l'enquête et aux poursuites et, d'autre part, son identification comme victime de la traite et son droit à bénéficier d'une assistance et d'une protection (paragraphe 73).

- En vue de faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et orientées vers des services d'assistance, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :
  - donner la priorité à l'adoption du guide sur le mécanisme national d'orientation ;
  - garantir le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel aboutissant à l'identification des victimes de la traite, en donnant un rôle officiel aux acteurs qui sont en première ligne, comme les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires chargés des procédures concernant les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, le personnel médical et les ONG spécialisées ;
  - redoubler d'efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris parmi les travailleurs migrants en situation irrégulière et les employés de maison, et renforcer le rôle des inspecteurs du travail (paragraphe 74).
- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient faire des efforts pour développer le programme d'activités proposé aux victimes de la traite séjournant dans le foyer d'accueil public. Le GRETA invite aussi les autorités à établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 90).
- Le GRETA invite les autorités chypriotes à examiner les raisons pour lesquelles peu de délais de réflexion ont été accordés et à veiller à ce que le délai de réflexion soit proposé chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite (paragraphe 102).
- Le GRETA salue la possibilité, pour les victimes de la traite, de se voir accorder un permis de séjour renouvelable en raison de leur situation personnelle, de même qu'aux fins de coopération à l'enquête/aux poursuites. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient suivre en permanence l'application pratique des dispositions légales concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite et vérifier dans quelle mesure des permis de séjour sont accordés en raison de la situation personnelle de la victime (paragraphe 107).
- Tout en reconnaissant les progrès accomplis depuis son premier rapport, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer à prendre des dispositions pour assurer le retour des victimes de la traite en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris de leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention) (paragraphe 122).
- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient modifier la législation concernant le droit, pour la police, d'avoir accès aux communications électroniques, étant donné qu'aujourd'hui les communications se font largement par voie électronique (paragraphe 142).
- Le GRETA invite les autorités chypriotes à envisager d'adopter des dispositions législatives permettant de bloquer les sites internet utilisés pour recruter des victimes de la traite ou pour proposer leurs services, conformément aux obligations juridiques internationales et aux normes internationales des droits de l'homme (paragraphe 143).

- 
- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient encourager le parquet général à faire usage de la loi 60(I)2014 pour poursuivre les trafiquants d'êtres humains pour ce crime, au lieu d'invoquer le Code pénal. Dans ce contexte, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient renforcer encore la spécialisation et la formation des procureurs et des juges, de manière à ce que soient prononcées des peines effectives, proportionnées et dissuasives (paragraphe 150).
  - Le GRETA invite les autorités chypriotes à faire usage des mesures à leur disposition pour protéger les victimes de la traite et les témoins, et à adapter le programme de protection actuel pour qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 28 de la Convention et pour qu'il garantisse une protection appropriée contre les représailles ou intimidations possibles (paragraphe 155).
  - Le GRETA salue les efforts déployés par Chypre en matière de coopération internationale et invite les autorités chypriotes à poursuivre ces efforts, notamment en renforçant la coopération des services de détection et de répression et en développant la coopération avec les inspections du travail de pays étrangers (paragraphe 165).
  - Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec des acteurs de la société civile et le secteur privé en vue d'atteindre les objectifs de la Convention. Dans ce contexte, le GRETA recommande une nouvelle fois aux autorités chypriotes, comme il l'a déjà fait dans son premier rapport, de conclure des protocoles de coopération avec des ONG afin de fournir une assistance de qualité aux victimes (paragraphe 168).

## **Annexe**

### **Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations**

#### **Institutions publiques**

- Ministère de l'Intérieur;
- Ministère de la santé
- Ministère du travail
- Ministère des Affaires sociales et de la Sécurité sociale
- Ministère de la Justice et de l'Ordre public
- Ministère des affaires étrangères
- Ministère de l'Education et de la Culture
- Parlement
- Procureurs et juges
- Bureau du Commissaire pour l'administration et pour la protection des droits humains (Ombudsman)
- Bureau du Commissaire pour la protection des droits de l'enfant
- Ordre des avocats de Chypre

#### **Organisations intergouvernementales**

- Organisation Internationale des Migrations (OIM)
- Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

#### **ONGs et autres organisations de la société civile**

- Movement for Equality, Support and Antiracism (KISA)
- Organisation for the Protection of Sexual Exploitation Victims (STIGMA)
- Caritas
- Mediterranean Institute of Gender Studies (MIGS)
- WellSpring Association
- "Hope for Children"
- Cyprus Stop Trafficking (STOP Trafficking)
- Pancyprian Federation of Labour (PEO)
- Cyprus Workers' Confederation (SEK)
- Democratic Labour Federation Of Cyprus (DEOK)
- Employers and Industrialist Federation (OEB)
- Frederick University à Nicosie

## **Commentaires du Gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation à Chypre**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités chypriotes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités chypriotes le 28 septembre 2015 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités chypriotes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 27 octobre 2015, se trouvent ci-après.



REPUBLIC OF CYPRUS

PERMANENT REPRESENTATION TO THE COUNCIL OF EUROPE

Our ref.: 24.24.05.01.12.05

Mr Nicolas Le Coz  
President  
Group of Experts on Action Against  
Trafficking in Human Beings (GRETA)  
Council of Europe

27 October 2015

Dear Mr. Le Coz,

In response to your letter of 28 September 2015, with which you convey the final report drawn by the Committee of Experts concerning the second evaluation round on the implementation of the Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Cyprus, I have the honour to submit the final comments of the Government of the Republic of Cyprus on the report.

Yours sincerely,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Theodora Constantinidou', with a long horizontal flourish extending to the left.

**Theodora Constantinidou**  
Ambassador / Permanent Representative

**Final comments of the Government of the Republic of Cyprus  
on the final report drawn up by the  
Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings  
concerning the implementation of the  
Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings  
by Cyprus (Second evaluation round)**

**I. Introduction**

The Republic of Cyprus acknowledges receipt, on 28 September 2015, of the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA), concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Cyprus, adopted by GRETA at its 23<sup>rd</sup> meeting, held from 29 June to 3 July 2015.

The government of the Republic of Cyprus expresses its appreciation to GRETA regarding the efforts to produce a fair and constructive report on the implementation of the said Convention by Cyprus.

The government wishes to thank GRETA for recording its efforts to fulfill recommendations contained in the Report produced during the first evaluation round, and expresses its satisfaction that this progress is accurately described in the final Report of the second evaluation round.

The government has carefully studied the report and agrees with most of its contents. The comments and recommendations contained therein have been taken into account and will be incorporated either in our new National Action Plan against Trafficking in Human Beings 2016-2018, or in the relevant governmental policies and practices.

In particular, recommendations on the need to organise further training, to continue providing funding and support for improving data collection on THB, and to support research for future police measures, also as an important source of information, will be considerably taken into account and given priority to their implementation.

The government would like to thank GRETA for its contacts with all competent authorities during their evaluation visit to Cyprus, which took place from 8 to 11 December 2014. It also notes with appreciation the valuable expertise and suggestions made, which have been instrumental in identifying needs and gaps; specific action will be taken in order to achieve progress in the areas highlighted by GRETA experts.



Specifically, GRETA experts have highlighted in the Report certain issues as demanding immediate action; the government of Cyprus wishes to state that it agrees with most of these findings; the competent authorities of the Republic, in carrying out their duties, have also identified these issues. The government is either already taking measures to effectively respond to such issues or is planning to do so as soon as practically possible.

Moreover, the government intends to continue examining the various trends concerning trafficking in human beings in Cyprus, including its national employment policy of third country nationals, to ensure that the risk of exploitation is minimized. In addition, the government will also closely monitor developments in the field of labour exploitation in order to enhance the protection already offered to vulnerable groups and it will also concentrate on providing timely assistance to victims, including child victims.

Further action is also envisaged, as a matter of priority, on the issue of the victim compensation fund; proposals for allocating state funds to it in addition to income from fines, confiscations and donations will be taken into account.

This paper includes the above general remarks, as well as the following comments submitted by the Ministry of Labour, Welfare and Social Insurance, the Ministry of Justice and Public Order and the Office of the Attorney General of the Republic.

## **II. Comments by the Ministry of Labour, Welfare and Social Insurance**

**On para. 29:** The Social Welfare Services are in the process of preparing a manual for handling victims of trafficking, including a section for handling child victims.

**On para. 32:** For 2015, the Social Welfare Services are organizing informative seminars on law L. 60(I) 2014, for Social Welfare Officers and institutional Officers. There will be four seminars, one in each geographical district. Three of the seminars have already taken place in October and another one will take place in the first week of November.

**On para. 35:** The Department of Labour organizes training programmes every year for the staff of Private Employment Agencies and it will continue to do so since this is a provision in our national legislation. These programmes cover issues of trafficking in human beings. Officers from the relevant Police Department are invited to be among the presenters; four seminars of this kind took place in October 2015.

**On para. 50:** It is very important to closely supervise the operation of private employment agencies in order to prevent THB for the purpose of labour exploitation. In this respect, efforts are being made to strengthen the supervision of these agencies and to investigate cases of complaints. For example, the number of inspectors has been increased from 13 to

17 and the number of inspections has also been increased so far, from 61 in 2014 to 83 in 2015. In 2015, the inspectors found violations and revoked the license of 8 private employment agencies.

Regarding the sectors known to be prone to undeclared work and/or THB, the Department of Labour, together with other responsible governmental agencies, increased the number of inspections in the sectors of agriculture and cattle raising, with the aim of combating labour exploitation and undeclared work.

**On para. 54:** New legislation is currently being drafted and GRETA's recommendations will, of course, be taken into consideration in this drafting exercise.

**On para. 80:** The NGO "Cyprus STOP Trafficking" also provides housing (apartments) where victims may stay for a short period of time.

**On paras. 84 and 85:** Any delays observed in the processing of the applications of victims for the Guaranteed Minimum Income (GMI), were due to the different changes of the welfare system and the introduction of the GMI; such delays were general and did not only concern cases of victims of trafficking. However, directions have been given to the Welfare Benefits Management Service to examine any applications of victims of trafficking for GMI on a priority basis. In addition, GMI applicants whose application is pending examination, may, additionally, receive financial assistance from the Social Welfare Services, based on article 11 of the Guaranteed Minimum Income legislation.

**On para. 87:** Recognizing that victims of THB should never be at risk of losing their public assistance benefit, Employment Counselors have stopped striking victims off the unemployed record, which could lead in them losing their benefit, even in cases where the victim is not willing and/or not able to work.

**On paras. 79 and 90:** Primarily for safety reasons, victims are advised to avoid leaving the shelter for the first seven (7) days of their stay. The Ministry is currently also examining the possibility for the participation of victims in specially designed Greek / English language learning programs, operated by the Ministry of Education and Culture, or vocational and training programs.

**On para. 95:** Based on article 38 of Law 60(I) of 2014, child victims of THB, including unaccompanied minors, are entitled to legal advice and representation during the investigation and trial procedures by the Commissioner for Children's Rights.

**On para. 97:** In cases of a child victim of THB, the Social Welfare Services, in cooperation with all other competent departments and NGOs, take into account the needs and the best

interest of the child victim. Additionally, an individual care plan for a child victim is prepared with the participation of the child and all involved departments / NGOs. The Social Welfare Services are in the process of preparing a manual for handling victims of trafficking, including a section for handling child victims.

### **III. Comments by the Ministry of Justice and Public Order**

**On para. 116:** For purposes of compliance with Directive 2011/36/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, a new national law amending the Legal Aid Law was enacted within 2014 (namely Law 64(I)/2014). This new Law expands the free legal aid scheme, so as to cover judicial procedures in Cyprus also to victims of trafficking, for the purpose of claiming compensation. In case of children, legal aid is granted, unless they have sufficient financial resources. The legal aid provided for under these amendment laws includes advice, assistance and representation.

### **IV. Comments by the Office of the Attorney General**

**On para. 131:** No evidence enough to engage in any legal proceedings securing a conviction for such an offence has ever been submitted; this is why no convictions for such forced marriage may, until today, be found.

**On para. 146:** There is a certain misunderstanding on the information contained in this paragraph; in particular, following a conclusion of a criminal investigation by the Police, a file is submitted to the office of the Attorney General, which is then responsible to take a decision whether to prosecute or not. In the process of studying a case, the Attorney General will take into account all evidence collected; any proceedings for THB offences may be filed only if enough evidence to secure a conviction appears to exist or if such a conviction may be rather secured. If, however, no concrete evidence may lead to establishing THB offences, the relevant provisions of the common Criminal Code may then be employed.

References to difficulties in prosecuting THB cases because of *“the fact that key witnesses are no longer in the country and the lack of credibility of some witnesses”* are rather false, as the first case may only arise after a case is filed and the second may only be determined by a Court of law during a trial.

**On para. 151:** The Attorney General is an independent officer of the Republic. Having said that, suggestions to further develop the specialisation and training of prosecutors and judges with a view to securing effective, proportionate and dissuasive sanctions are welcome.